Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 19 (1919)

Rubrik: Juin 1919

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 21.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

3 jain 1919

Suppression du rationnement

de

denrées monopolisées, des graisses et huiles comestibles et de l'interdiction de vendre du pain frais.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Le rationnement du riz, des pâtes alimentaires, des produits d'orge, de maïs et d'avoine, de même que des denrées fourragères, à l'exception de l'avoine, est supprimé à partir du 1^{er} juillet 1919.

Les cantons sont autorisés à supprimer, sur leur territoire, le rationnement de la consommation de ces denrées déjà au mois de juin.

- Art. 2. Le rationnement des graisses et huiles comestibles, à l'exception du beurre, est supprimé à dater du 1^{er} juillet.
- Art. 3. L'interdiction de la vente du pain frais est abrogée à partir du 1^{er} juillet. En conséquence, les boulangers n'ont plus dès cette date l'obligation de tenir un contrôle des fournées.
- Art. 4. La présente décision entre en vigueur le 5 juin. A la date du 1^{er} juillet sont abrogés:

l'arrêté du Conseil fédéral du 18 juin 1917 relatif à l'interdiction de la vente du pain frais, l'arrêté du Conseil fédéral du 2 décembre 1918 relatif à l'interdiction de la vente du pain frais et la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 4 décembre 1918 y relative. 3 juin 1919

Les faits survenus pendant que les prescriptions abrogées étaient en vigueur restent régis, même après le 1^{er} juillet, par ces prescriptions.

Berne, le 3 juin 1919.

Office fédéral de l'alimentation:
KÄPPELI. SCHWARZ.

Arrêté du Conseil fédéral

30 mai 1919

abrogeant

l'arrêté du Conseil fédéral du 16 avril 1918 concernant la réduction de la consommation du charbon par les chemins de fer (transport de combustible du pays).

Le Conseil fédéral suisse,

Fondé sur l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

L'arrêté du Conseil fédéral du 16 avril 1918 concernant la réduction de la consommation du charbon par les chemins de fer (transport de combustible du pays) est abrogé dès ce jour.

Berne, le 30 mai 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, ADOR. Le chancelier de la Confédération, Steiger. 27 mai 1919

Abrogation totale de la décision du 19 novembre 1917

concernant

l'inventaire et le séquestre de la soude calcinée (soude en poudre), de la potasse, de la soude caustique (soude caustique solide), de la solution de soude caustique (soude caustique liquide) et de la potasse caustique.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique décide:

Article premier. Est abrogée totalement, à partir du 1^{er} juin 1919, la décision du 19 novembre 1917 concernant l'inventaire et le séquestre de la soude calcinée (soude en poudre), de la potasse, de la soude caustique (soude caustique solide), de la solution de soude caustique (soude caustique liquide) et de la potasse caustique.

- Art. 2. Les dispositions présentement abrogées continuent à régir les faits accomplis sous leur empire.
- Art. 3. La division de l'économie industrielle de guerre du Département fédéral de l'économie publique est chargée de l'exécution de la présente décision.

Berne, le 27 mai 1919.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

30 mai

concernant

l'application de la régale des poudres.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 9 de la loi fédérale sur la régale des poudres du 30 avril 1849 et de l'article 2 de la loi complémentaire du 26 juillet 1873 sur la régal des poudres,

arrête:

Article premier. La loi fédérale sur la régale des poudres du 30 avril 1849 et la loi complémentaire du 26 juillet 1873 doivent être exécutées à partir d'aujour-d'hui dans toute leur étendue, contrairement à la pratique exercée jusqu'ici.

- Art. 2. Tout produit pouvant être utilisé comme poudre de tir (soit tout agent propulsif de projectile) est soumis à la régale sans égard à sa composition matérielle.
- Art. 3. Le droit régalien existe aussi pour tous les genres de poudres contenues dans les produits finis ou à moitié finis (par exemple des munitions à moitié ou entièrement travaillées).
- Art. 4. La Confédération peut racheter des particuliers les produits soumis à la régale qu'ils avaient commandés à l'étranger avant la publication du présent arrêté.
- Art. 5. Quiconque a passé à l'étranger avant la publication du présent arrêté des contrats pour la livraison de produits soumis à la régale, est tenu de l'annoncer au plus tard 8 jours après la publication du présent

30 mai 1919 arrêté par lettre chargée au service technique militaire, en indiquant exactement le genre, la quantité et le pays de provenance des marchandises soumises à la régale.

Art. 6. Le Département militaire suisse est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il publie les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 30 mai 1919.

Berne, le 30 mai 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, ADOR. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

30 mai 1919

Dispositions d'exécution

pour

l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant l'application de la régale des poudres.

Article premier. Le service technique militaire et l'intendance du matériel de guerre sont chargés ainsi qu'il est dit ci-dessous de l'importation et du commerce des marchandises soumises à la régale des poudres:

a) le service technique militaire s'occupe de l'importation et de la vente de munitions et de parties de munitions de toutes sortes (à l'exception des munitions pour les armes d'ordonnance suisses). Il se charge aussi, le cas échéant, d'importer de la poudre pyroxylée; b) l'intendance du matériel de guerre (intendance des poudres) est chargée comme jusqu'ici de la vente des poudres et, le cas échéant, de l'importation de poudre noire. Le service technique militaire fournit la poudre pyroxylée à l'intendance des poudres.

Art. 2. L'intendance du matériel de guerre (intendance des poudres) s'occupe de la vente des poudres par l'intermédiaire des débitants.

Le service technique militaire prend les mesures nécessaires en vue de la vente de munitions et parties de munitions soumises à la régale, qu'elles soient fabriquées en Suisse ou importées de l'étranger (à l'exception des munitions d'ordonnance suisses).

- Art. 3. Les produits soumis à la régale commandés par des particuliers à l'étranger au moment de la publication de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 peuvent être achetés en Suisse suivant le cas par le service technique militaire ou l'intendance du matériel de guerre. Le service technique militaire ou l'intendance du matériel de guerre décident, dans les limites de leurs compétences, s'il y a lieu de les acheter.
- Art. 4. Les service technique militaire ou, suivant le cas, l'intendance du matériel de guerre sont autorisés à accorder des permis d'importation pour des marchandises soumises à la régale.
- Art. 5. Le service technique militaire et l'intendance du matériel de guerre fixent les prix des produits soumis à la régale.
- Art. 6. Les présentes dispositions entrent en vigueur en même temps que l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant l'application de la régale des poudres.

Berne, le 30 mai 1919.

Département militaire suisse, DECOPPET.

30 mai . 1919

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1919 tendant à restreindre la consommation de la viande, les abatages et le commerce du bétail.

Le Conseil fédéral suisse,

Fondé sur l'alinéa 2 du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral, et considérant qu'à la suite de la sécheresse extraordinaire et de la pénurie de fourrage qui en résulte, les motifs pour lesquels l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1919 fut édicté ne subsistent plus qu'en partie,

arrête:

Article premier. Les articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1919 tendant à restreindre la consommation de la viande, les abatages et le commerce du bétail sont supprimés.

Art. 2. L'Office fédéral de l'alimentation est autorisé à remettre plus tard en vigueur, pour une durée de 2 semaines au plus, les articles abrogés.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 6 juin 1919. L'Office fédéral de l'alimentation est chargé de son exécution.

Berne, le 5 juin 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, ADOR. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

Dispositions d'exécution

31 mai 1919

de

l'arrêté du Conseil fédéral du 23 mai 1919 tendant à favoriser la construction de bâtiments.

Le Département fédéral de l'économie publique,

décide:

Article premier. Le propriétaire qui formule une demande de subside doit, s'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une transformation importante, produire un projet d'exécution avec devis descriptif détaillé, permettant de se rendre un compte exact des dispositions de l'ouvrage.

Pour des transformations simples ou des réparations dont l'exécution ne nécessite point de plan, la nature et l'importance des travaux devront ressortir clairement du devis et du décompte final de la construction.

- Art. 2. Sur le vu des pièces produites ainsi que du rapport de l'autorité communale, le gouvernement cantonal fixe le taux des participations prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté du Conseil fédéral et en avise l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage (sur formulaire A en deux exemplaires).
- Art. 3. Une fois la construction achevée, le propriétaire produit le décompte final des travaux, sur le vu duquel le gouvernement cantonal fixe définitivement le montant du subside et celui du prêt sur gage immobilier en informant (sur formulaire B en deux exemplaires) l'Office fédéral d'assistance en cas de chômage.

Année 1919

XXVII

31 mai 1919 Les autorités cantonales ont l'obligation de vérifier le décompte de la construction ainsi que de faire une réduction convenable pour les prix de main-d'œuvre et de matériaux qui dépasseraient ceux ordinairement en usage dans la localité.

Art. 4. L'examen des pièces produites en conformité des articles 1 et 3 qui précèdent et leur approbation devront être confiés à des gens du métier.

L'Office fédéral d'assistance en cas de chômage se réserve le droit d'examiner les plans, devis, décomptes et pièces justificatives qui ont été présentés au canton.

- Art. 5. Sur le vu des taux de participation fixés à teneur de l'article 2 ci-dessus, ainsi que du devis, les prestations assumées par la Confédération et le canton seront payées ainsi qu'il suit:
 - 1. Pour les constructions nouvelles:
 - a) le 75 % du subside prévu à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral après le commencement des travaux et une fois la maçonnerie des caves montée au niveau du sol;
 - b) le $75\,^{\circ}/_{o}$ du prêt suivant article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral lorsque le gros-œuvre sera terminé et que le bâtiment sera sous toit.
 - 2. Pour les transformations: le 50 % des subsides accordés, après la mise en œuvre des travaux.
 - 3. Dans les deux cas:
 le solde des prestations assurées une fois les
 travaux terminés, et sur le vu du décompte final
 approuvé par les autorités compétentes.
- Art. 6. Les versements partiels spécifiés sous n° 1 et 2 de l'article 5 ci-dessus n'ont lieu que sur production du certificat du bureau du registre foncier constatant

l'inscription de l'annotation prescrite par l'article 7 de l'arrêté du Conseil fédéral.

31 mai 1919

Les soldes mentionnés sous n° 3 de l'article 5 cidessus seront payés dès que l'intéressé justifiera de l'inscription du gage immobilier au registre foncier.

- Art. 7. Le canton établit le décompte avec le propriétaire du bâtiment et pourvoit au versement de la part revenant à la Confédération sur le bénéfice réalisé en cas de transfert de propriété de l'immeuble.
- Art. 8. Les prestations accordées par la Confédération et le canton en vertu des articles 3 et 4 de l'arrêté du Conseil fédéral doivent servir en première ligne à payer les maîtres d'état qui ont participé à la construction du bâtiment. L'autorité cantonale veillera à l'observation de cette prescription, afin qu'il ne résulte ni pour la Confédération ni pour le canton aucun dommage en raison de l'hypothèque légale sur l'immeuble dont bénéficient les maîtres d'état.
- Art. 9. Le gouvernement cantonal fixe dans les limites de l'article 8 de l'arrêté du Conseil fédéral le montant licite du rapport locatif du bâtiment, en tenant compte des conditions locales et de la valeur momentanée de l'argent.
- Art. 10. Lorsque, pour une construction, la participation prévue aux articles 3 et 4 de l'arrêté du Conseil fédéral est assurée, le requérant est tenu d'entreprendre immédiatement les travaux et de les mener à chef sans interruption volontaire, faute de quoi il perd tout droit aux prestations qui lui avaient été assurées.
- Art. 11. Par "coût total de la construction" au sens des articles 3 et 4 de l'arrêté du Conseil fédéral il faut entendre l'ensemble des frais en rapport direct avec la

31 mai 1919 construction du bâtiment, y compris ceux pour raccordement à des conduites, égouts, aménagement des abords, établissement de clôtures et honoraires d'architecte.

Art. 12. Le propriétaire du bâtiment peut recourir contre une réduction, faite en vertu de l'article 3, alinéa 2, ci-dessus, dans les dix jours dès la réception de la décision y relative, à une commission de recours de trois hommes de la partie qui sera instituée par le Département fédéral de l'économie publique. Le prononcé de cette commission est définitif.

Le recours sera présenté au secrétariat de la commission (Office fédéral d'assistance en cas de chômage).

Berne, le 31 mai 1919.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

8 mars 1919

Acte additionnel

à la

Convention entre la Suisse et la France du 15 novembre 1898, concernant l'échange des colis postaux.

Conclu le 8 mars 1919.

Le Conseil fédéral

de la

Confédération suisse.

Après avoir vu et examiné l'acte additionnel à la Convention entre la Suisse et la France du 15 novembre 1898, concernant l'échange des colis postaux jusqu'au poids de 10 kg., conclu sous réserve de ratification, à Paris, le 8 mars 1919 par les plénipotentiaires de la Suisse et de la France, qui a été ratifié par le Conseil fédéral le 29 mars 1919 et dont la teneur suit:

Raymond Poincaré, Président de la République Française,

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut:

Un acte additionnel à la Convention entre la France et la Suisse du 15 novembre 1898 concernant l'échange des colis postaux jusqu'au poids de 10 kilogrammes ayant été signé à Paris le 8 mars 1919;

Acte additionnel dont la teneur suit:

8 mars 1919 Le Gouvernement Fédéral Suisse et le Gouvernement de la République Française, ayant reconnu l'opportunité de relever les taxes des colis postaux du poids de 5 à 10 kilogrammes échangés entre la Suisse et la France, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier. Par dérogation à l'article 2 de la Convention du 15 novembre 1898 concernant l'échange entre la Suisse et la France des colis postaux du poids de 5 à 10 kilogrammes, la taxe totale de transport est portée d'un franc cinquante centimes (1 fr. 50) à deux francs (2 francs) et la quote-part revenant à la Suisse de soixante-dix centimes (0 fr. 70) à un franc vingt centimes (1 fr. 20) par colis.

- Art. 2. Par dérogation aux articles 3 et 4 de la même Convention, la quote-part de la Suisse pour tout colis postal du poids de 5 à 10 kilogrammes, expédié de l'extérieur sur la Suisse et par la voie de France ou acheminé en transit à travers la Suisse est élevée de soixante-dix centimes (0 fr. 70) à un franc vingt centimes (1 fr. 20).
- Art. 3. Le présent Acte additionnel abroge l'Acte additionnel à la Convention signée le 15 novembre 1898 entre la Suisse et la France, pour l'échange des colis postaux entre les deux Pays, conclu à Paris, le 28 juin 1915.
- Art. 4. Le présent Acte additionnel sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 8 mars 1919.

(L. S.) sig. Dunant.

(L. S.) sig. S. Pichon.

Déclare que l'acte additionnel ci-dessus est ratifié et a force de loi dans toutes ses parties, promettant, au nom de la Confédération suisse, de l'observer consciencieusement et en tout temps, en tant que cela dépend de celle-ci.

En foi de quoi, la présenteratification a été signée par le Président et le Chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau fédéral.

Ainsi fait à Berne, le vingtneuf mars milneuf cent dixneuf (29 mars 1919).

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

(L.S.)

Le chancelier de la Confédération, Steiger. Ayant vu et examiné ledit Acte additionnel, Nous l'avons approuvé et approuvons en toute et chacune des dispositions qui y sont contenues; *Déclarons* qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et Promettons qu'il sera inviolablement observé.

En foi de quoi, Nous avons donné les présentes, revêtues du sceau de la République.

A Paris, le 7 mai 1919.

R. Poincaré.

Par e Président de la République:

(L. S.)

Le Ministre des Affaires Etrangères, S. Pichon.

8 mars 1919

Remarque. L'échange des instruments de ratification de l'Acte additionnel ci-dessus a eu lieu le 17 mai 1919 entre M. Dunant, Ministre de Suisse à Paris, et M. S. Pichon, Ministre français des Affaires étrangères, à Paris.

La date de l'entrée en vigueur a été fixée au 1er juin 1919.

Modification et abrogation partielle de différentes décisions du Département de l'Intérieur concernant l'approvisionnement en bois.

(Décision du Département fédéral de l'intérieur.)

Le Département fédéral de l'intérieur,

Basé sur l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917, concernant l'approvisionnement du pays en bois de feu et sur sa décision du 30 juillet 1917,

décide:

Article premier. L'article 4 de la décision du Département fédéral de l'intérieur du 6 mai 1919, concernant les prix maxima pour le commerce interne des bois de feu, est modifié comme suit: Les nouveaux prix maxima ne sont applicables qu'aux marchés conclus après le 20 mai 1919. Les anciens prix du 14 décembre 1918 restent valables pour les contrats passés avant le 20 mai 1919 et pour les fournitures contingentées qui ont été préparées et annoncées, avant cette date, au preneur. Ces contrats devront être visés par l'inspection cantonale des forêts intéressée avant le 30 juin 1919.

Art. 2. A partir du 16 juin 1919, le commerce des fagots de forêts, des fagots de délignures et de la sciure sera libre; cette mesure concerne les assortiments mentionnés dans les rubriques B et C, 2 et 3, de la décision du 6 mai 1919.

Toutes les prescriptions relatives aux autorisations de transports de ces assortiments sont abrogées de même que les prix maxima.

Les cantons n'ont plus à tenir compte de ces assortiments dans le rationnement du combustible. 6 juin 1919

Art. 3. Les faits survenus lorsque les décisions susmentionnés étaient en vigueur, restent régis par elles, même après le 16 juin 1919.

Art. 4. Cette décision entre en vigueur le 16 juin 1919.

Berne, le 6 juin 1919.

Département fédéral de l'Intérieur, ADOR.

Arrêté du Conseil fédéral

7 juin 1919

abrogeant

l'arrêté du 3 septembre 1918 sur la fourniture de bois à papier aux fabriques suisses de papier, de cellulose et de pâte de bois.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur le I^{er} alinéa du chiffre II de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 concernant la limitation des pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral et sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1918 réglant la fourniture de bois à papier aux fabriques suisses de papier, de cellulose et de pâte de bois est abrogé à partir du 16 juin 1919 sous réserve des mesures transitoires à édicter par le Département de l'intérieur concernant la livraison des bois préparés ou à fournir en vertu des contrats passés.

- Art. 2. Les faits qui se sont passés sous l'empire de l'arrêté du Conseil fédéral du 3 septembre 1918 et des décisions et circulaires qui s'y rapportent, restent régis par eux, même après le 16 juin 1919.
- Art. 3. Le Département fédéral de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 7 juin 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, ADOR. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

12 juin 1919

Délivrance de certificats d'origine.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En exécution de l'article 3, alinéa 1, de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 sur les documents d'origine en modification de l'article 1 de sa décision du 30 septembre 1918 sur la délivrance de certificats d'origine

décrète:

La Chambre thurgovienne du commerce à Weinfelden est autorisée, dès le 1^{er} juillet 1919 et pour le canton de Thurgovie, en lieu et place de la Chambre de commerce de Zurich à Zurich, à délivrer et à viser les certificats d'origine dans le sens de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 sur les documents d'origine.

Berne, le 12 juin 1919.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Rétablissement du libre commerce des couleurs pour teinture.

10 juin 1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique décide:

Article premier. Sont abrogées, à partir du 15 juin 1919, les décisions suivantes:

- a) La décision du 19 mars 1918 concernant le commerce des couleurs pour teinture.
- b) La décision du 19 août 1918 concernant le commerce des couleurs pour teinture.
- Art. 2. Les dispositions présentement abrogées continuent à régir les faits qui se sont passés sous leur empire.
- Art. 3. La division de l'économie industrielle de guerre est chargée de l'exécution de la présente décision.

Berne, le 10 juin 1919.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Abrogation de la décision du Département fédéral de l'intérieur du 7 novembre 1918 sur la livraison de bois à papier aux fabriques suisses de papier, de cellulose et de pâte de bois.

(Décision du Département fédéral de l'intérieur.)

Le Département fédéral de l'intérieur,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 3 septembre 1918 et du 7 juin 1919 réglant la fourniture de bois à papier aux fabriques de papier, de cellulose et de pâte de bois,

décide:

Article premier. La décision du Département fédéral de l'intérieur du 7 novembre 1918 sur la livraison de bois à papier aux fabriques suisses de papier, de cellulose et de pâte de bois est abrogée à partir du 16 juin 1919.

- Art. 2. Dès cette date, les prescriptions spéciales concernant le transport des bois à papier sont supprimées; les livraisons de bois des fabriques de papier, de cellulose et de pâte de bois, comme tous les autres assortiments, ne restent soumises qu'aux décisions et instructions basées sur l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1917, concernant l'approvisionnement du pays en bois de feu et du 18 janvier 1918, concernant l'approvisionnement du pays en bois d'œuvre.
- Art. 3. Les fabriques sont tenues de prendre livraison des bois préparés en application de la décision du 7 novembre 1918 et prêts à être livrés au moment de son abrogation. Elles doivent aussi accepter les bois pour

la fourniture desquels des contrats ont été passés, en observant les dispositions transitoires suivantes:

10 juin 1919

- a) Les conditions contenues dans les contrats déjà passés concernant les prix, la livraison et le paiement restent en vigueur.
- b) La fabrique à laquelle la production est attribuée, n'est tenue de prendre les bois à papier préparés en exécution du contingentement que s'ils ont été annoncés avant le 15 juillet 1919 à l'autorité cantonale compétente et rendus avant le 31 août 1919 à la station ou à l'endroit convenu. L'Office cantonal établit les contrats dans la forme usuelle et la fabrique doit procéder à la reconnaissance le plus vite possible; elle sera mise en demeure de prendre les bois annoncés à temps à l'Office cantonal, si, par sa faute, la reconnaissance et la conclusion du contrat restaient en souffrance.

Pour que le contrôle puisse se faire, les fabriques remettront à l'inspection des forêts, les rapports mensuels sur les quantités intégrales fournies.

L'obligation mentionnée ci-dessus n'existe pas pour les bois qui ont été annoncés après le 15 juillet 1919 ou qui ne sont pas livrés au 31 août 1919. Les anciens prix ne leur sont pas non plus applicables.

- Art. 4. Les faits qui se sont passés sous l'empire de la décision du 7 novembre 1918 et des circulaires s'y rapportant restent régis par elles, même après le 16 juin 1919.
- Art. 5. L'inspection fédérale des forêts, fonctionnant comme office central pour l'approvisionnement en bois, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Berne, le 10 juin 1919.

Le Département fédéral de l'intérieur, ADOR.

Arrêté du Conseil fédéral

rapportant

les dispositions prises en vue du ravitaillement du pays en fourages secs, en paille de céréales et en flat de marais.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le deuxième alinéa du chiffre I de l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. Sont rapportés complètement à partir du 15 juillet 1919:

l'arrêté du Conseil fédéral du 16 août 1918 concernant l'approvisionnement du pays en fourrages secs, en paille de céréales et en flat de marais;

les dispositions d'exécution du Département militaire suisse du 16 août 1918 pour ledit arrêté;

l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} février 1919 déclarant libres le commerce et le trafic de paille de céréales et de flat de marais.

- Art. 2. Les faits qui se sont passés sous l'empire des arrêtés abrogés restent régis par ces arrêtés, même après le 15 juillet 1919.
- Art. 3. Le Département militaire suisse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 7 juin 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, ADOR. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'approvisionnement du pays en papier.

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

Article premier. Sont abrogés à partir du 15 juin 1919:

- a) l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1917 concernant l'approvisionnement du pays en papier;
- b) les articles 1 et 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1919 portant modification de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1917 et abrogation de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 septembre 1918 concernant l'approvisionnement du pays en papier.
- Art. 2. Les faits survenus pendant que ces arrêtés étaient en vigueur demeurent régis par leurs dispositions.

Le tribunal arbitral institué par l'article 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1917 conserve sa compétence jusqu'à ce qu'il ait tranché tous les différends portés devant lui avant le 1^{er} août.

Art. 3. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 7 juin 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, ADOR. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

Arrêté du Conseil fédéral

portant

modification de l'ordonnance sur les postes

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes, $arr\hat{e}te$:

Les chiffres 3 et 4 de l'art. 25 de l'ordonnance sur les postes, du 15 novembre 1910, reçoivent la nouvelle teneur suivante:

- 3. Sous la dénomination "de nuit" on entend:
- a) du 1er avril au 30 septembre:

le temps dès 8 heures du soir à 7 heures du matin; b) du 1^{er} octobre au 31 mars:

le temps dès 8 heures du soir à 8 heures du matin. Dès 10 heures du soir à 6 heures du matin, les envois-exprès ne sont distribués que si l'expéditeur en a fait la demande formelle par la mention sur l'adresse: "A remettre aussi de nuit", ou s'il existe un ordre du destinataire portant que les envois-exprès doivent lui

Une exception peut être faite pour les envois adressés dans des hôtels, ainsi que pour ceux destinés à des agences de dépêches et à des rédactions de journaux, c'est-à-dire qu'une distribution peut être ordonnée après 10 heures du soir, sans que l'objet-exprès porte une mention spéciale.

être remis à domicile à toute heure de la nuit.

4. En sus des taxes ordinaires, il est perçu, pour la remise par exprès des envois postaux, un droit fixe, à acquitter d'avance par l'expéditeur et qui, jusqu'à la distance d'un kilomètre, s'élève:

- a) à 30 cts. pour les objets ordinaires et recommandés de la poste aux lettres, y compris les remboursements-lettres, ainsi que pour les mandats de poste et les mandats de paiement ordinaires et télégraphiques, avec le montant;
- b) à 50 cts. pour les articles de messagerie, y compris les remboursements-messagerie.

Pour la remise par exprès à des distances supérieures à un kilomètre, il est perçu de l'expéditeur ou du destinataire, les droits suivants:

dinaballe, les divies survaires.			
1.	2.		
pour les objets désignés sous lettre a :	pour les articles de messagerie y compris les remboursements- messagerie :		
au delà de 1 $$ à 1,5 $$ km. de distance 50	cts. fr. 1. —		
" " " 1,5 à 2 " " " fr.1. —			
" " 2 à 2 , " " " 1 . 25	" 2. —		
" " 2,5 à 3 " " 1.50			
" " " 3 à 3,5 " " " " 1.75			
", "3,5 à 4 ", ", 2.—	" 3. 50		
et ainsi de suite, pour chaque			
demi-kilomètre ou fraction			
de demi-kilomètre en plus 25	cts. 50 cts.		
en	sus en sus		

Pour la remise par exprès dès 9 heures du soir à 7 heures du matin, le droit perçu est le double de ceux indiqués ci-dessus. Le droit de remise par exprès est calculé pour chaque objet.

Berne, le 16 juin 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, ADOR. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

XXVIII

Abrogation des décisions

concernant

le ravitaillement en bétail de boucherie et le commerce de fruits séchés.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur les arrêtés fédéraux du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail et du 27 octobre 1917 relatif au ravitaillement du pays en fruits et produits des fruits,

décide:

Article premier. La décision du Département fédéral de l'économie publique du 7 juin 1917 concernant l'expropriation de bétail de boucherie par le service fédéral de ravitaillement en bétail de boucherie, la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 31 mars 1919 portant interdiction d'abattre des animaux dans le but de fabriquer des conserves de viande ou de saucissons fumés et la décision du Département fédéral de l'économie publique du 29 octobre 1917 relative au commerce de fruits séchés sont abrogés à dater du 20 juin 1919.

Art. 2. Les décisions précitées abrogées continuent à régir, même après le 20 juin 1919, les faits qui se sont passés pendant qu'elles étaient en vigueur.

Berne, le 11 juin 1919.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI. SCHWARZ.

La carte de fromage.

(Complément de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 14 mai 1918.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 19 avril 1918 concernant la répartition du lait et des produits laitiers,

decide:

Article premier. En modification de l'article 6 de la décision du Département fédéral de l'économie publique, du 14 mai 1918, on n'exigera à partir du 16 juin 1919 la carte que pour le fromage à pâte dure, contenant au moins 25 % de matières grasses dans la substance sèche.

On ne comprend par fromage à pâte dure, dans le sens de cette décision, que les variétés mentionnées dans la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 27 mai 1919 concernant l'achat de fromage chez le producteur. Le fromage maigre, les fromages à pâte molle et le Schabzieger pourront en particulier être vendus sans carte.

Art. 2. L'Office fédéral du lait est autorisé, en modification des décisions de l'Office fédéral de l'alimentation établissant des prix maxima pour le fromage, à fixer, dans des cas spéciaux, d'autres prix maxima, en particulier pour le fromage d'importation.

Dans ce cas le vendeur affichera à portée de la clientèle, dans son magasin ou à son banc de vente, une liste établie par l'Office fédéral du lait, spécifiant les variétés et fixant les prix maxima.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 16 juin 1919.

Berne, le 16 juin 1919.

Office fédéral de l'alimentation : KÄPPELI. SCHWARZ.

16 juin 1919

Arrêté du Conseil fédéral

abrogeant

quelques dispositions des arrêtés du Conseil fédéral concernant des mesures tarifaires temporaires pour les entreprises de chemins de fer et de navigation suisses, des 16 avril 1918 (A 5 et 13) et 5 novembre 1918 (D 1).

Le Conseil fédéral suisse,

S'appuyant sur l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

Les mesures tarifaires temporaires ci-après des entreprises de chemin de fer et de navigation suisses sont abrogées:

1. Dès le jour de la réintroduction du 4° horaire réduit:

les dispositions énoncées sous A 5 et A 13 de l'arrêté du Conseil fédéral du 16 avril 1918 interdisant de délivrer certains billets à prix réduits pour les parcours exploités à la vapeur et d'organiser des courses spéciales sur ces parcours.

2. A partir du 1er juillet 1919:

16 juin 1919

les suppléments de taxes spéciaux prévus sous D 1 de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 novembre 1918 pour les marchandises d'exportation.

Berne, le 16 juin 1919.

Au nom du Conseil fedéral suisse: Le président de la Confédération, ADOR. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

Arrêté du Conseil fédéral

16 juin 1919

rétablissant

le libre commerce des couleurs pour teinture.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 avril 1919 limitant les pouvoirs extraordinaires du Conseil fédéral,

arrête:

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral du 11 mars 1918 portant réglementation du commerce des couleurs pour teinture est abrogé à partir du 15 juin 1919.

- Art. 2. Les faits survenus pendant que cet arrêté était en vigueur demeurent régis par ses dispositions.
- Art. 3. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 16 juin 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, ADOR. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

Autorisation générale d'exportation.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. En application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 concernant les interdictions d'exportation et en complément des autorisations générales d'exportation précédemment accordées, sont mises au bénéfice d'une pareille autorisation, révocable en tout temps, les marchandises suivantes:

N	du tarif	
ex	601	Empreintes et objets moulés en plâtre
ou en ciment.		
,	611	Pierre à plâtre, calcinée ou moulue.
	612/14	Chaux grasse, chaux hydraulique, trass.
	615/17	Scories de hauts fourneaux.
	618/20	Ciment.
	621/22	Ouvrages en ciment.
Catég	orie du tarif	
ex IX	$\begin{pmatrix} 647/59 \\ 661/64 \\ 667/69 \end{pmatrix}$	Argile, grès, poteries, à l'exception des
¥)	$\left. \begin{array}{c} 667/68 \\ 669/78 \\ 680/81 \end{array} \right)$	n°s 660, 665, 666, 679 du tarif.

Art. 2. La présente décision entre en vigueur le 25 juin 1919.

Berne, le 17 juin 1919.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Abrogation partielle de la décision du 5 oc- 17 juin tobre 1918

concernant

l'approvisionnement du pays en coton.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

decide:

Article premier. Sont abrogés à partir du 20 juin 1919:

- a) les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 5 octobre 1918 concernant l'approvisionnement du pays en coton;
- b) l'article 7 de la même décision en tant qu'il se rapporte à des faits accomplis en conformité des articles 1 à 5 précités.
- Art. 2. Les dispositions présentement abrogées continuent à régir les faits qui se sont passés sous leur empire.
- Art. 3. La division de l'économie industrielle de guerre est chargée de l'exécution de la présente décision.

Berne, le 17 juin 1919.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Mensurations cadastrales suisses.

10 juin 1919

INSTRUCTION

pour

la triangulation de IVe ordre.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 950 du Code civil suisse, des articles 38, 39, 41 et 42 du titre final du même code et des dispositions de l'arrêté fédéral du 13 avril 1910 concernant la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales,

arrête:

Dispositions générales.

Article premier. La triangulation de IVe ordre forme une partie de la mensuration cadastrale prévue par le Code civil suisse. Elle constitue un travail spécial qui précède le levé des parcelles et doit être exécuté en conformité des prescriptions de la présente instruction et des clauses des contrats de triangulation.

Bases de la triangulation.

Art. 2. La triangulation de IVe ordre s'appuie sur la triangulation fédérale du Ier au IIIe ordre. Les coordonnées planes rectangulaires de ces points sont calculées d'après la méthode de projection autogonale cylindrique à axe oblique. L'origine des coordonnées est donnée par l'ancien centre méridien de l'observatoire de Berne.

La position de tous les points trigonométriques de IVe ordre est détérminée par leurs coordonnées planes rectangulaires. Les abscisses de chaque point trigonométrique sont positives au Nord, négatives au Sud; les ordonnées positives à l'Est, négatives à l'Ouest. Les azimuts sont comptés à partir du Nord pris comme origine dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre. La numération des quadrants est par conséquent: I au Nord-Est, II au Sud-Est, III au Sud-Ouest et IV au Nord-Ouest.

La surface de comparaison pour le réseau de nivellement de la Suisse est le niveau moyen de la mer dans le port de Marseille, ce qui donne la cote 373,6 m. pour l'altitude de la Pierre du Niton à Genève.

Les coordonnées et les altitudes de tous les points trigonométriques sont calculées à un centimètre près. Pour les levés des villes (instruction I), les calculs se font dans la règle à un millimètre près.

Rattachement de la triangulation de IV° ordre.

Art. 3. Les points trigonométriques nécessaires aux mensurations cadastrales sont reliés étroitement au réseau de la triangulation fédérale du I^{er} au III^e ordre; on utilise à cet effet les données fournies par le service topographique fédéral.

S'il résulte des mesurages effectués que certains points donnés ont été déplacés ou que leurs coordonnées sont inexactes, le géomètre doit en aviser le service topographique fédéral, en joignant les preuves à l'appui, et procéder à la suite des opérations suivant les instructions qu'il recevra de ce service.

Nombre et choix des points trigonométriques.

Art. 4. La densité du réseau trigonométrique de IVe ordre dépend, pour chaque région, de l'instruction appli-

10 juin 1919

cable aux mensurations cadastrales de ladite région. On détermine en moyenne, points de rattachement compris, 4 points par km² dans le domaine de l'instruction I, 2 à 3 points dans l'instruction III, et 2 points dans l'instruction III. Ces chiffres représentent des valeurs moyennes pour des sections entières de triangulation. Lorsque les conditions locales ou des méthodes spéciales de levé l'exigent, le nombre des points trigonométriques est augmenté ou diminué en conséquence, d'accord avec le service topographique fédéral.

Dans la répartition des points trigonométriques, il faut se ménager un bon rattachement des polygonales et veiller à ce que celles-ci puissent être établies conformément aux prescriptions des art. 14 et suivants de l'instruction pour la mensuration parcellaire. Un plus grand nombre de points n'est pas admissible.

Lorsqu'il est impossible, dans des forêts de grande étendue, de déterminer trigonométriquement un nombre suffisant de points, il faut déterminer des points fixes pour la mensuration par le moyen de polygonales de précision, avec l'approbation et d'après les instructions du service topographique fédéral.

En choisissant l'emplacement des points trigonométriques, il faut veiller à leur bonne conservation et éviter de les placer dans des terrains marécageux ou glissants, sur des blocs de pierre peu stables ou à proximité d'excavations (carrières, glaisières et gravières), etc.

Il faut également comprendre dans la triangulation de IV^c ordre les points favorablement situés, soit au point de vue du pointé, soit au point de vue de réseau tels que clochers d'églises et de chapelles, tourelles de châteaux, villas et autres bâtiments de construction solide.

Lorsqu'un point nouveau tombe à proximité d'une

borne frontière nationale, celle-ci sera rattachée au point trigonométrique par la distance, l'azimut et la différence de niveau, afin que ses coordonnées puissent être calculées. 10 juin 1919

Projet de réseau trigonométrique et plan des calculs.

Art. 5. La bonne coordination du réseau a une importance considérable pour la répartition rationnelle des erreurs de rattachement et d'observation. Il faut donc, en établissant le réseau, chercher à disposer des points principaux et de détail de manière que tous ces points, en particulier les points principaux, soient déterminés par un nombre suffisant de visées, si possible d'égale longueur, réparties régulièrement autour de l'horizon et formant des recoupements favorables. Pour assurer l'application de cette règle au plus grand nombre de points possible, on exécute les triangulations en une opération d'ensemble sur de grandes régions (sections), formant un tout au point de vue topographique. outre, il faut se rattacher très étroitement aux points d'ordre supérieur situés à l'intérieur ou à l'extérieur des sections à trianguler, ainsi qu'aux points des réseaux adjacents du IVe ordre. En conséquence, les points situés à la périphérie des sections sont déterminés autant que possible par des directions rayonnant en tout sens, afin d'éviter que les raccordements ultérieurs ne viennent modifier leurs coordonnées. On procède de même dans les sections dont les limites coïncident avec les frontières cantonales.

La détermination d'un point trigonométrique a lieu dans la règle par intersection et relèvement combinés à l'aide d'au moins 3 points trigonométriques donnés. Si, par exception, un point ne peut être déterminé que

par deux autres, les trois angles doivent être mesurés plusieurs fois et l'angle au point cherché ne doit pas être inférieur à 30° (33 g).

Les points trigonométriques très rapprochés doivent être reliés directement entre eux. Si ce n'est pas possible, il faut rattacher indirectement le point secondaire au point principal par la mésure de parallaxes.

Si les conditions locales ne permettent pas la détermination rationnelle de points isolés, il faut intercaler des points doubles.

Les points inaccessibles sont déterminés par intersection en partant d'au moins 3 points donnés.

Lorsqu'une reconnaissance détaillée du terrain démontre qu'il est possible d'exécuter le canevas trigonométrique, ce canevas est soumis à l'approbation du service topographique fédéral.

Il est figuré comme suit sur des feuilles de l'atlas Siegfried:

- a) les signes (○ さら) et noms des points * de la triangulation fédérale en noir:
- b) les signes (○ さら) et numéros des points de triangulations voisines de IVe ordre, en bleu;
- d) les directions entre points donnés, en noir; les autres directions, en rouge;
- e) les directions qui ne peuvent être observées que dans un sens, par un pointillé sur ½ de la longueur, à partir du point inaccessible, les deux autres tiers étant tracés en plein;

^{*} O point accessible, 5 tour d'église ou chapelle, 6 tour d'autres bâtiments.

f) les limites de la région à trianguler, par un liseré vert;

10 juin 1919

g) la direction qui sert à déterminer un point sera désignée au moyen d'une flèche placée près du point nouveau, sur le trait de visée.

Chaque section de triangulation reçoit un nom désignant clairement la région qu'elle embrasse. Les nouveaux points de IVe ordre sont numérotés par section et dans la règle du Nord au Sud. Ces numéros restent invariables et sont employés sans modification dans tous les documents de mensuration. Les points de rattachement de la triangulation fédérale du Ier au IIIe ordre, ainsi que les points trigonométriques déterminés par des triangulations avoisinantes de IVe ordre sont exclus de cette numérotation. Les premiers sont désignés par le nom qui leur a été donné dans la triangulation fédérale, tandis que les derniers conservent invariablement leurs numéros. Pour les distinguer des numéros des points nouveaux, on ajoute au numéro des anciens points de IVe ordre un indice indiquant, sans confusion possible, dans quelle section ils ont été déterminés (par ex: 87 Yv. = 87 Yverdon. 36 Tr. = 36 Travers).

En même temps que le canevas, on remet le plan des calculs; celui-ci indique clairement les noms et numéros, coordonnées et altitudes des points de rattachement, les numéros des nouveaux points, le mode de détermination des points, ainsi que la méthode de calcul. Dans le plan des calculs, les points sont rangés dans l'ordre des numéros de calcul. Le plan des calculs est élaboré conformément au formulaire 1.

Le canevas et le plan des calculs sont accompagnés d'un rapport sur l'état de tous les points de rattachement.

Préliminaires du repérage.

Art. 6. Avant de commencer les opérations sur le terrain, il est publié un avis officiel concernant les travaux de triangulation à entreprendre.

Avant le repérage définitif des points trigonométriques, le géomètre-opérateur adresse, par voie officielle et conformément aux prescriptions cantonales, une notification au propriétaire de chaque emplacement de signal; en outre, le géomètre doit, si possible, se mettre en rapports personnels avec le propriétaire pour le renseigner sur le but et l'importance des points trigonométriques. Lorsqu'un propriétaire demande de changer l'emplacement d'un signal et que cette demande est reconnue fondée, le changement doit être opéré s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la trangulation.

Repérage des points trigonométriques.

Art. 7. Avant de commencer la mesure des angles, les points trigonométriques sont repérés d'une façon durable, au moyen de matériaux inaltérables. Les points de station sont repérés au centre. Tous les points élevés ou inaccessibles (clochers, cheminées, points sur des terrasses ou des toits) seront rabattus sur le sol et repérés de la même façon. On calculera les coordonnées et les altitudes de ces points de rabattement.

Suivant la nature de l'emplacement, on emploie les modes de repérage suivants:

a) sur les places et dans les rues des villes ou des localités à caractère urbain: une borne et une dalle souterraines en pierre résistante, placées de telle sorte que le dessus de la borne soit de 20 à 30 cm. en contre-bas de la chaussée. Un regard en fonte, n'appuyant pas sur la borne et portant

une inscription appropriée, protège le point et permet de l'utiliser facilement; 10 juin 1919

b) en terrain ordinaire: une borne avec dalle souterraine, en pierre résistante, de préférence en gneiss compact (fig. page 451).

L'emploi de pierres artificielles est interdit.

La dalle carré, d'environ 25 à 30 cm. de côté sur 5 à 8 cm. d'épaisseur, est percée d'un trou ou munie d'un repère de métal scellé au ciment et indiquant le centre exact du signal. Au lieu de dalles en pierre, on peut aussi employer des dalles de grès bien cuites, de 3 à 4 cm. d'épaisseur.

Sur cette dalle, qui doit être solidement assise et damée, vient une couche d'environ 10 à 20 cm. de terre bien pilonnée, puis la borne de 75 cm. de longueur, calée solidement avec des pierres et de la terre. La tête de celle-ci mesurera 18 cm. de côté et 15 cm. de hauteur et sera taillée proprement avec arêtes légèrement chanfreinées. Un trou de 1,5 cm. de diamètre et de 4 cm. de profondeur est foré dans la face supérieure et un triangle équilatéral est taillé sur une des faces latérales. La racine, d'environ 30 cm. de côté, reste brute, sauf la base qui doit être taillée d'équerre sur l'axe longitudinal. Le centre du trou foré dans la tête de la borne doit se trouver exactement dans la même verticale que le trou de la dalle; ils déterminent le centre du point trigonométrique. La hauteur de la face supérieure de la borne au-dessus de la dalle-repère doit être mesurée exactement. L'écart admissible sur la verticale et sur la différence de niveau ne doit pas dépasser 2 cm. Sur les pentes, le côté de la borne portant le triangle est tourné vers l'aval;

au bord des routes et des chemins, contre la chaussée; mais en règle générale, le triangle est orienté vers le Nord.

Pour des régions où les bornes sont plantées dans la règle à fleur du sol, la longueur des bornes peut être réduite à 65 cm. et la taille à 2—5 cm. En ce cas, le triangle doit être taillé sur la surface de la borne et servir d'orientation.

En montagne, où le transport des bornes présente des difficultés, on peut employer des bornes d'une moindre longueur totale, le tout taillé comme il est dit ci-dessus. L'emploi des bornes d'une longueur réduite n'est toutefois permis qu'avec l'autorisation du service topographique fédéral. La dalle aura les mêmes dimensions que la dalle employée pour les bornes de 75 cm.

Si la faible profondeur à laquelle on rencontre la roche empêche de poser une dalle-repère, le repérage souterrain du centre du signal se fait au moyen d'une cheville en bronze scellée fortement au ciment;

c) sur le roc découvert et compact ou sur de gros blocs bien stables, on fore au centre de la station un trou suffisamment profond, dans lequel on scelle au ciment une cheville de bronze, avec trou. Puis on taille nettement autour du centre un triangle d'au moins 15 cm. de côté. Lorsque les couches supérieures du roc sont pourries, il faut les enlever jusq'à ce que l'on rencontre le roc solide.

Exceptionnellement, on peut aussi enfouir dans la terre de gros blocs de pierre brute, sur lesquels on indique le centre par un trou dans la règle encadré d'un triangle; on scelle ensuite une cheville métallique dans le trou, comme il a été dit ci-dessus.

10 juin 1919

Pour tous les points qui n'ont pu être repérés souterrainement par dalle ou cheville, outre ce repérage du centre, on taille au moins trois croix-repères excentriques sur du rocher compact ou de gros blocs stables, puis on mesure exactement les distances et les différences de niveau entre les croix et le centre, ainsi que d'une croix à l'autre. On repère ces croix par rapport à des objets bien visibles (clochers, sommets de montagnes, etc.) faciles à reconnaître;

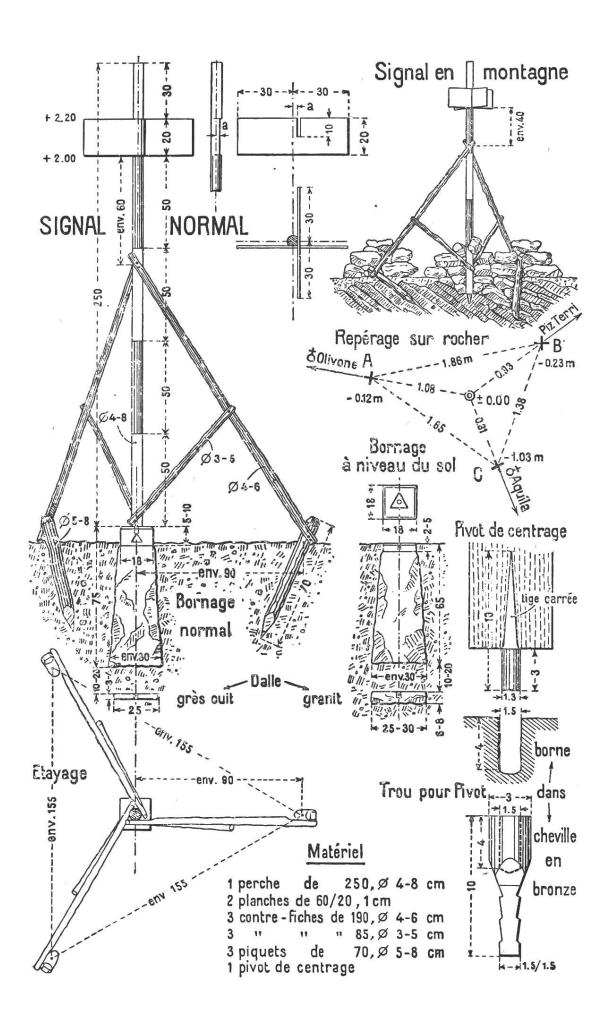
- d) on mesure si possible les distances entre le centre et des objets stables et durables, tels qu'angles de bâtiments, murs, bornes, situés à proximité; ces mesures sont notées dans le croquis de repérage et permettent de retrouver plus facilement le repérage du centre ou son contre-repère souterrain;
- e) si l'on prévoit que les visées d'une station trigonométrique seront interceptées par des forêts, des arbres ou de nouvelles constructions, etc., on plante une ou deux bornes à distance convenable et on les repère comme le point lui-même, de manière à se ménager un azimut de raccordement. Les coordonnées de ces points sont calculées;
- f) les bornes de propriété ne doivent pas être utilisées comme bornes-repères de points trigonométriques. Si un point trigonométrique tombe sur une borne de propriété, celle-ci doit être remplacée par une borne-repère avec dalle;
- g) le repérage des points trigonométriques est consigné dans un procès-verbal (formulaire 2), con-Année 1919 XXIX

tenant les énonciations suivantes: numéro du point trigonométrique, noms local, de la commune et du propriétaire, position exacte, nature du sol et genre de culture, date de l'établissement, description du mode de repérage et date du contrat de servitude et de la mention au registre foncier, hauteur de la dalle-repère ou des croix-repères excentriques par rapport au repère central pris comme zéro. Un croquis de situation doit représenter: la configuration du sol, la position et l'orientation des marques de repérage excentriques, ainsi que les objets mentionnés à l'article 7, litt. d. Pour les détails voir les exemples-types.

Pour les points visés (tours, etc.) et en général pour toute construction déterminée trigonométriquement, il faut faire des croquis ou photographies indiquant la situation du point en plan et en hauteur et permettant de se rendre compte, lors de mesurages subséquents, si ce point a été modifié par suite de changements apportés à la construction.

En tête des procès-verbaux de repérage des triangulations de IV^e ordre, on donne les croquis cotés de tous les types de bornes-repères, dallesrepères, chevilles et signaux employés;

h) tous les procès-verbaux, notes et croquis des signaux et repérages sont portés soigneusement et avec ordre dans un carnet spécial, en réservant après chaque point trigonométrique un espace suffisant pour les modifications ultérieures. A la fin du carnet, on établit un répertoire de son contenu.



Signaux.

(Fig. page 451.)

Art. 8. On doit apporter le plus grand soin à la pose et au centrage des signaux.

Dans la règle, on emploie pour les signaux des perches rondes bien droites, de 2,5 m. de longueur, munies de planches assemblées en croix à la même hauteur. Les perches ont un diamètre de 4 à 8 cm.; leur extrémité inférieure est sciée d'équerre et munie d'un pivot en fer parfaitement centré.

Les planches des signaux en bois, de 60 cm. de long sur 20 cm. de haut, sont entaillées de manière que, clouées sur la perche, leur milieu corresponde à l'axe de celle-ci.

Dans la règle, la perche est maintenue verticale par de solides contre-fiches clouées à des piquets bien plantés dans la terre. Pour augmenter la résistance des signaux, en général partout où les piquets n'ont pas la fixité nécessaire, particulièrement en montagne, il faut entasser des pierres autour des têtes des piquets et du pied de la perche.

Dans la règle, les perches et les planches sont peintes en blanc, à l'huile; en montagne, la couleur noire est souvent préférable. Afin d'obtenir un bon pointé, même dans de mauvaises conditions de lumière, et pour augmenter le nombre des points de hauteur pour les visées passants dans des arbres, il y a avantage à employer des perches divisées en segments nettement tranchés de 50 cm., peints alternativement en blanc et noir, ou en rouge et blanc.

Pour chaque signal, on mesure et l'on inscrit dans le carnet de croquis les hauteurs exactes du haut et du bas des planches, du sommet du signal, des segments de la perche, etc. par rapport au repère du point trigonométrique. Dans une section de triangulation déterminée, il y a avantage à fixer uniformément le bas des planches à la même hauteur, par exemple exactement à 2 m. au-dessus du repère. 10 juin 1919

Les signaux utilisés sont maintenus parfaitement verticaux pendant la mesure des angles.

Pour les signaux à pyramide de la triangulation fédérale du I^{er} au III^e ordre qui existent encore, on détermine la projection horizontale du sommet de la pyramide par rapport au point trigonométrique, de manière à pouvoir, le cas échéant, tenir compte de l'excentricité dans les calculs. Les anciens signaux à pyramide en bois, dont la stabilité est douteuse, seront avantageusement remplacés par des signaux à perche.

Contrats de servitude.

Art. 9. Dans les cantons ne possédant pas de prescriptions de droit public relatives à l'établissement et à la protection des signaux trigonométriques, il faut conclure avec le propriétaire de chaque emplacement de signal un contrat de servitude (formulaire 3), conforme aux dispositions légales. Dès que le repérage est achevé, le géomètre avise le service cantonal du cadastre de l'établissement des points trigonométriques, en lui donnant les indications nécessaires pour la conclusion des contrats de servitude. Les contrats de mensuration indiquent par qui ces contrats de servitude doivent être conclus et à qui en incombent les frais.

Lorsque plusieurs points trigonométriques sont établis sur le domaine du même propriétaire, par ex. d'une corporation, ils peuvent faire l'objet d'un contrat de servitude unique.

Mesure des angles.

Art. 10. La mesure des angles ne peut commencer qu'après approbation du projet de réseau et du plan des calculs et achèvement du repérage et de l'implantation des signaux; elle s'opère autant que possible au centre du point trigonométrique. Il est de toute nécessité que les observations prescrites soient faites intégralement sur chaque point accessible. Une mesure des angles complète et soignée est, à côté d'une bonne disposition du réseau trigonométrique, la condition essentielle de toute bonne triangulation.

Instruments.

En même temps que le plan des calculs, il faut remettre la description du théodolite et du trépied à employer (suivant formulaire 1). Le service topographique fédéral décide en dernier ressort et après essai du théodolite, si ce dernier est acceptable.

On utilise dans la règle pour la mesure des angles:

- a) les théodolites à répétition;
- b) les théodolites réitérateurs.

Le cercle horizontal du théodolite à verniers doit avoir au moins 18 cm. de diamètre, celui du théodolite à microscopes, 15 cm. L'alidade doit permettre au minimum une lecture directe de 10" ou 20" aux deux verniers opposés; pour les microscopes à vis micrométrique, on emploie pour la division du tambour l'unité la plus favorable. Le cercle vertical, dont le diamètre ne doit pas être inférieur à 15 cm. doit permettre au minimum une lecture directe de 20" ou de 50" aux deux verniers incrustés et opposés. Un niveau de collimation avec miroir réflecteur est placé sur l'alidade du cercle vertical. Tous les niveaux de théodolites doivent avoir un degré de sensibilité d'environ 10" (sex.). Chaque

théodolite sera soumis, avant son emploi sur le terrain et de temps à autre au cours des travaux, à une rectification complète, notamment en ce qui concerne la position exacte du réticule et des microscopes, ainsi que de l'équilibrage du système de l'axe vertical.

Le service topographique fédéral décide de l'emploi d'autres types d'instruments.

On ne fera usage que des meilleurs systèmes de trépieds, présentant une sécurité suffisante contre les torsions. Des précautions spéciales seront prises pour les points établis en terrain mou (planches sous les pieds de l'opérateur, piquets sous le trépied de l'instrument, etc.).

Mesure des angles horizontaux à l'aide du théodolite à répétition.

La méthode de la répétition est la seule admise pour la mesure des angles à l'aide du théodolite à répétition. On procède de la manière suivante:

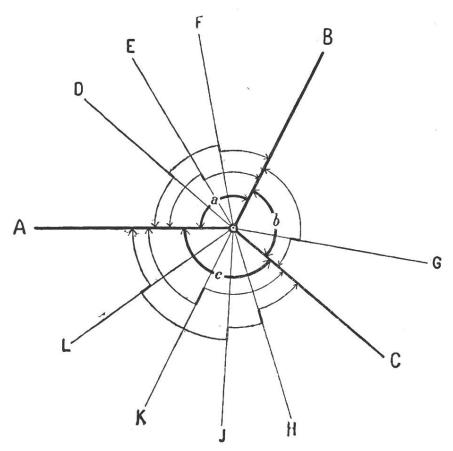
Chaque angle est répété huit fois; on répète quatre fois l'angle lui-même et immédiatement après quatre fois son supplément à 4 droits. L'angle est d'abord mesuré deux fois dans la position I de la lunette (cercle vertical à gauche), puis deux fois dans la position II de la lunette (lecture), après quoi le supplément est mesuré deux fois dans la position I et deux fois dans la position II de la lunette (lecture). Pour les cadastrations urbaines (instruction I), on répète les angles douze fois au lieu de huit, en procédant d'une manière analogue à celle ci-dessus indiquée, ou mieux encore, on refait les huit répétitions en partant d'une autre position du limbe.

On doit toujours faire tourner le limbe de droite à gauche et l'alidade de gauche à droite. Le pointé final se fait en tournant toujours les vis de rappel dans

10 juin 1919

le même sens. Il faut déterminer pour chaque instrument par des essais exacts si le pointé doit être opéré en serrant ou en désserrant les vis.

Les lectures se font aux deux verniers ou microscopes avant la première visée (lecture initiale), et après la quatrième et la huitième répétition (lecture finale), l'angle simple est lu seulement au vernier ou au microscope I. Toutes les lectures, y compris la lecture initiale, sont inscrites dans le carnet d'angles. Si l'on constate à plusieurs reprises une différence de même signe, de plus de 40" (120") entre la lecture initiale et la lecture finale, il faut en déduire que les axes du limbe et de l'alidade ne sont pas exactement équilibrés et qu'il y a entraînement du limbe. Ce défaut est corrigé au moyen d'un mécanisme de correction indépendant pour chaque axe.



La méthode de la répétition a l'avantage de permettre généralement à l'opérateur de faire tous les pointés et toutes les lectures d'un angle sans se déplacer. Afin d'éliminer l'erreur systématique des angles répétés, il faut combiner la mesure des angles sur chaque station de la manière suivante: On divise le tour d'horizon en 3 ou 4 secteurs, formés par un nombre égal de directions prises comme directions principales et si possible réparties également autour de l'horizon. Il est avantageux de les faire coïncider avec les directions qui servent à déterminer le point de station. Il faut éviter en outre que ces directions principales, qui doivent permettre un pointé exact, ne tombent sur de trop courtes lignes du réseau. Les angles successifs compris entre ces directions principales (A, B, C, ...,) nommés angles de secteurs (a, b, c, ...), sont répétés chacun au moins huit fois et additionnés pour obtenir le tour de l'horizon; la différence avec 4 droits est répartie également entre les secteurs et les résultats ainsi obtenus sont considérés comme définitifs. Les directions intermédiaires (D. E. F,...) du secteur A B par ex., sont rattachées aux directions principales A et B du secteur considéré, au moyen de 2 à 4 angles répétés huit fois; l'écart entre la somme de ces angles partiels et l'angle total du secteur est réparti également entre ceux-là. Le résultat de cette répartition peut être considéré comme donnant directions de poids égaux pour le calcul du des réseau.

Dans les compensations des stations, l'erreur moyenne d'un angle mesuré doit être calculée conformément aux exemples-types. Pour l'angle 8 fois répété, cette erreur moyenne ne doit pas dépasser ± 12 " (cent.)

Mesure des angles horizontaux à l'aide du théodolite réitérateur.

On peut effectuer à l'aide du théodolite réitérateur:

1º la mesure de directions, par séries;

2º la mesure d'angles isolés.

En règle générale, les théodolites réitérateurs sont munis de microscopes.

L'exécution des mesures de directions a lieu par séries; pendant l'opération, il faut veiller soigneusement à ce que l'instrument soit toujours stable et bien calé. Pour commencer, la lunette est pointée sur un signal distinct, pas trop rapproché et surtout bien éclairé, puis la lecture est faite aux deux microscopes; ensuite la lunette est dirigée successivement sur tous les signaux qui forment une série, en tournant l'alidade à droite sans toucher au limbe et au calage du théodolite. Après chaque pointé, on fait la lecture aux deux microscopes. Sitôt la dernière lecture faite, la lunette est renversée et l'on recommence le pointé successif des signaux en sens inverse, soit de droite à gauche, en faisant la lecture des deux microscopes après chaque pointé. Lorsqu'une série est terminée, le limbe est déplacé d'un

angle de $\frac{180^{\circ}}{n} = \frac{200^{g}}{n}$ environ (où n représente le nombre

des séries), puis on vérifie le calage du théodolite et l'on procède à la mesure d'une nouvelle série. En général, on fait quatre séries par groupe de signaux. Dans les villes, le nombre des séries doit être augmenté. En règle générale, la série ne doit pas contenir plus de 6 à 8 directions. Lorsqu'il est nécessaire, sur une station, de répartir les signaux en plusieurs groupes, il faut les relier par une direction commune, qui sera si possible la direction initiale du premier groupe.

La mesure d'angles isolés à l'aide du théodolite réitérateur est considérée comme mesure de séries à deux directions. Il faut donc effectuer deux pointés dans la position I, puis deux pointés dans la position II de la lunette, en commençant alternativement par le signal de gauche et par celui de droite et en faisant chaque fois la lecture aux deux microscopes. Chaque angle isolé doit être mesuré deux fois. La mesure des angles isolés se combine pour chaque station de la même manière que celle des angles répétés (fig. page 13). La compensation de la station se fait d'après la méthode des moindres carrés, en introduisant des poids proportionnels au nombre des mesures de chaque angle (voir exemples-types). Le résultat de cette compensation peut être considéré comme équivalent à une série de directions de poids égaux.

Pour la mesure des angles horizontaux à l'aide du théodolite réitérateur, l'erreur moyenne, telle qu'elle résulte de la compensation de la station, ne doit pas dépasser ± 8" (cent.) pour une direction.

Les nombres de répétitions et de séries indiqués cidessus sont valables pour un théodolite de dimensions normales. S'il s'agit d'observations faites à l'aide d'instruments plus précis, le service topographique fédéral peut admettre des simplifications dans le sens d'une diminution du nombre des observations.

Mesure des angles verticaux.

La mesure des angles verticaux doit toujours se faire à l'aide du niveau de collimation. Après avoir soigneusement calé l'instrument (en fixant l'alidade et en donnant libre jeu au limbe pour le théodolite à répétition), on commence par faire coïncider le fil horizontal du réticule avec le point de hauteur du signal visé et on

amène ensuite la bulle de niveau de collimation entre ses repères au moyen de la vis de rappel de l'alidade verticale. Sans se déplacer, l'opérateur peut pointer le fil du réticule et, à l'aide du miroir, observer la position de la bulle. Dès que celle-ci est entre ses repères, l'opérateur s'assure que le fil horizental coïncide toujours exactement avec le point de visée. Ceci fait, il procède à la lecture de l'éclimètre aux deux verniers. Immédiatement après, l'opération est répétée dans la seconde position de la lunette. La différence des deux lectures donne le double de la distance zénithale. Ici également, il convient de remarquer que le pointé final doit se faire en tournant toujours les vis de rappel dans le même sens.

Chaque angle vertical doit être mesuré dans la règle deux fois dans chaque position de la lunette. Ces opérations se font autant que possible à des heures différentes et lorsque les images sont bien tranquilles.

Comme tolérance pour la mesure des angles verticaux, on admet un écart maximum de 20" (60") entre chacune des sommes des lectures faites dans les deux positions de la lunette et la moyenne de toutes les sommes pour une station donnée.

En mettant l'instrument en position, il est pris note de la hauteur de l'axe de rotation de la lunette audessus de la tête de la borne-signal ou du repère.

Les angles verticaux sont mesurés réciproquement; il n'est fait exception que pour les points sur lesquels on ne peut stationner avec l'instrument.

Pour les signaux du même genre, on vise autant que possible le même point de hauteur, soit par ex. pour les signaux à perche, toujours le haut ou le bas des planches. Pour les clochers, on prend le milieu de la boule, et en cas de forme irrégulière, le point le plus caractéristique.

Le réseau des altitudes de la triangulation de IV^e ordre est relié aussi fréquemment que possible aux repères des nivellements fédéraux et cantonaux situés à proximité, par un nivellement géométrique.

10 juin 1919

La détermination successive des altitudes des points trigonométriques se fait par le plus court chemin possible, sur la base d'un réseau spécial qui est indépendant en ce qui concerne la marche des calculs, de celui de la triangulation; on prendra comme altitude de départ celle des points de rattachement ou celle des points nouveaux qui auront été nivelés. En général, lorsque les distances dépassent 3 km., on ne mesure pas les angles verticaux. Dans les villes où se fait un nivellement de précision, auquel sont reliés par nivellement les points trigonométriques, on peut se dispenser de déterminer trigonométriquement les altitudes des points de stations. On peut aussi déterminer les altitudes des points trigonométriques situés en plaine par des nivellements contrôlés. en utilisant pour cette opération des mires comparées. L'erreur moyenne de ces nivellements ne doit pas dé-

passer ± 1 cm. par km. $M = \frac{\Delta}{2 \sqrt{D}} \le 1$ cm. (ou $\Delta =$ différence entre les deux nivellements ou erreur de fermeture en cm. et D = longueur du cheminement en kilomètres).

Si l'on nivelle directement les points de rabattement, il faudra néanmoins déterminer les altitudes des points inaccessibles correspondants par la méthode trigonométrique.

Carnets d'angles et de croquis.

Les résultats des mesures d'angles horizontaux et verticaux sont immédiatement inscrits au crayon dur, sur place même et d'une manière claire et lisible, dans les carnets d'angles (formulaires 4 a, 4 b). Cette inscription

initiale, qui a la valeur d'un original, doit être conservée intacte; les corrections y sont faites en biffant les chiffres primitifs. Il est interdit d'effacer les inscriptions dans les carnets d'angles.

Les résultats définitifs des mesures se calculent sur place, de manière à permettre la constatation des erreurs et leur élimination à l'aide de nouvelles mesures. Si l'exactitude exigée n'est pas atteinte, on refait les opérations. Les résultats définitifs qui doivent être utilisés pour les calculs sont passés à l'encre inaltérable.

Les carnets d'angles énoncent le jour et l'heure des opérations ainsi que le nom de l'opérateur. Les conditions météorologiques et autres cironstances particulières sont aussi notées dans les carnets d'angles (voir exemple).

Pour toutes les stations sur lesquelles on est obligé de faire les observations excentriquement, en tout ou en partie, les éléments de l'excentricité sont mesurés avec soin et consignés dans le carnet d'angles. Les distances nécessaires au calcul de l'excentricité sont mesurées deux fois, à des moments différents, avec un ruban d'acier vérifié ou des lattes contrôlées et il est pris note des résultats de chaque mesure. L'angle d'excentricité est rattaché, par deux observations distinctes et indépendantes, à deux des directions à centrer au minimum.

Les indications et les mesures relatives au repérage et à l'établissement du signal, relevées avant la mesure des angles, sont si possible contrôlées et le résultat en est porté sur le carnet de croquis.

Les carnets d'angles, de même que les carnets de croquis, sont munis d'un titre et d'un répertoire bien ordonné.

Calculs.

Art. 11. Les indications relatives aux coordonnées, altitudes, repérages, etc., des points trigonométriques

servant aux rattachements sont fournies par le service cantonal du cadastre; il en est de même des cartes topographiques et des formulaires mentionnés dans la présente instruction. 10 juin 1919

a) Calcul de l'excentricité.

Tous les angles mesurés excentriquement doivent être réduits au centre du point trigonométrique. Cette réduction se fait selon les règles du formulaire 5, pour autant que l'excentricité d'une direction ne dépasse pas 1 degré ou grade. Si les valeurs d'excentricité dépassent cette quantité, la réduction sera calculée au moyen de la formule des sinus:

 $\sin \epsilon = \frac{\sin i e^*}{D}$; tous les calculs de réduction sont annexés aux documents. Pour le calcul des différences de niveau mesurées trigonométriquement, les longueurs des côtés se rapportant au centre sont réduites à la position excentrique de l'instrument.

b) Calcul des coordonnées.

Le calcul des coordonnées rectangulaires des points trigonométriques se fait par compensation d'après la méthode des moindres carrés.

Les formulaires 6 à 10 donnent, avec les explications nécessaires, des exemples de calcul concernant les cas les plus importants de détermination des points.

Dans le domaine de l'instruction III, ou dans certaines parties de ce domaine, on peut calculer les coordonnées d'après la méthode de calcul des triangles (sans faire

^{*} ε = excentricité d'une direction.

i = angle d'excentricité.

D = Distance d'après les coordonnées provisoires.

e = Distance du centre à la station excentrique.

usage de la méthode des moindres carrés) et en conformité des exemples développés dans les formulaires 11 et 12; l'autorisation du service topographique fédéral est nécessaire à cet effet.

La compensation graphique d'après la méthode des moindres carrés, ainsi que d'autres méthodes de calcul non mentionnées dans la présente instruction, ne peuvent être employées qu'avec l'autorisation du service topographique fédéral.

Tous les calculs accessoires faisant partie des calculs des coordonnées, tels que compensation des angles de chaque station, formation des moyennes, etc., sont annexés aux documents et classés avec ordre.

c) Calcul des altitudes.

Les différences de niveau des points trigonométriques sont calculées séparément pour chaque visée d'après la formule:

$$h = D \circ tg \alpha + (E-R) + (I-S)$$

et en employant les formulaires 13 et 14.

Dans cette formule:

Do == distance déduite des coordonnées, allongée par suite de l'altitude et raccourcie par suite de la déformation due à la projection (voir tables publiées par le service opog raphique fédéral*.

a = angle de hauteur mesuré,

E - R = correction pour sphéricité et réfraction,

I = hauteur de l'instrument au-dessus du point trigonométrique,

S = hauteur du point visé sur le signal.

Le calcul des différences de niveau se fait au moyen de logarithmes à 6 décimales.

^{*} Tables pour le calcul des différences de hauteur, publiées par le Département fédéral de l'interieur, éditées par le service topographique fédéral.

Dans la règle, le calcul des altitudes des points trigonométriques devra se faire par points isolés, en partant d'au moins 3 points différents déjà déterminés. 10 juin 1919

On procédera par cheminements altimétriques seulement dans le but d'éviter des visées trop longues ou l'accumulation d'erreurs systématiques et afin de déterminer les données nécessaires au calcul de points isolés. L'altitude définitive d'un point se calcule suivant le formulaire 14, en tenant compte des poids, qui sont dans la règle inversement proportionnels aux carrés des distances.

En règle générale, on emploie exclusivement, pour le calcul des altitudes, des différences de niveau déterminées réciproquement; si, par exception, il existe des différences de niveau simples, elles reçoivent en règle générale un poids égal à la moitié de celui des premières.

d) Tolerance.

Les valeurs ci-après sont considérées comme limites extrêmes des erreurs. En général, le degré de précision d'une bonne triangulation de lVe ordre doit être bien supérieur à ces tolérances.

Les résultats des triangulations de IVe ordre ne sont considérés comme acceptables que s'il n'existe pas, entre les azimuts déduits des coordonnées définitives et les azimuts observés directement et définitivement orientés, de différences supérieures à celles indiquées dans le tableau ci-dessous:

pour les distances de:						
moins de 600 m	600 m	800 m	1000 m	1500 m	2000 m	3000 m et plus
90	60	15	10	25	20	25
20 000 00		20400-743				40
V-5A - NO. (1. (1. (1. (1. (1. (1. (1. (1. (1. (1	0.750.050	18801541	1000	N. 1 2004/12008	A108 2200	55
120	100	80	15	10	00	99
		moins de 600 m 80 60 m 80 80 80 80	moins de 600 m 800 m 8	moins de 600 m 600 m 800 m 1000 m 80 60 45 40 100 80 65 60	moins de 600 m 600 m 800 m 1000 m 1500 m 80 60 45 40 35 100 80 65 60 55	moins de 600 m 600 m 800 m 1000 m 1500 m 2000 m 80 60 45 40 35 30 100 80 65 60 55 50

Année 1919

XXX

L'écart entre la somme des angles d'un triangle et la valeur théorique de 180° (200g) ne doit pas excéder 25" (75").

L'erreur moyenne de l'altitude définitive d'un point trigonométrique par rapport aux points trigonométriques environnants ne doit pas excéder ± 2 cm. dans le domaine de l'instruction I, ± 6 cm. dans celui de l'instruction II et ± 10 cm. dans celui de l'instruction III.

e) Registre des coordonnées et des altitudes.

Le registre des coordonnées et des altitudes (formulaire 15) contient:

- a) Comme première partie, les coordonnées et les altitudes de tous les points de rattachement de triangulation et de nivellement.
- b) Comme deuxième partie, les coordonnées et altitudes de tous les nouveaux points calculés, classés dans l'ordre numérique. En ce qui concerne les altitudes, on indiquera à quel point elles se rapportent; si c'est nécessaire, on ajoutera la cote du terrain. Les points nivelés sont mentionnés comme tels. Dans ce registre on indique les pages des calculs correspondants.
- c) Une carte Siegfried sur laquelle les points trigonométriques sont portés avec leurs noms ou numéros en conformité de l'article 5; les lignes du canevas n'y sont pas tracées.

Dessin du canevas.

Art. 12. A l'aide des coordonnées calculées, on établit sur du papier calque de bonne qualité un canevas complet dont l'échelle ne doit généralement pas être inférieure au 1:25,000 et qui est dessiné en conformité de l'article 5.

Les points nivelés y sont indiqués par le signe **②**. Ce calque sert à confectionner les copies exigées à l'article 13 ou dans le contrat de triangulation.

10 juin 1919

Le canevas est muni d'un quadrillage noir très fin dont les lignes distantes de 10 cm. représentent les parallèles et perpendiculaires au méridien de Berne; les coordonnées de ces lignes doivent être indiquées. On dessine en outre sur ce canevas les principaux cours d'eau, les limites des communes et districts, les frontières des Etats et des cantons, ainsi que l'échelle et la direction du Nord. Tout canevas est pourvu d'un titre; il est en outre daté et signé.

Documents de triangulation.

Art. 13. Les pièces d'une triangulation de IVe ordre sont les suivantes:

- 1. Projet de canevas collé sur toile et plié au format du registre des coordonnées.
- 2. Plan des calculs.
- 3. Carnets d'angles et de croquis, reliés.
- 4. Les divers calculs, reliés.
- 5. Procès-verbal des repérages.
- 6. Registre des coordonnées et altitudes avec carte des points (carte Siegfried collée sur toile).
- 7. Rapport sur la marche de la triangulation.

Reliés en un volume.

- 8. Canevas, collé sur toile et plié au format du registre des coordonnées.
- 9. Contrats de servitudes, suivant les prescriptions du contrat de triangulation, en portefeuille.

Ces 9 documents doivent être expédiés au service topographique fédéral, en vue de la vérification finale.

Le rapport fournit des indications sur les modifications qu'il a été nécessaire d'apporter au projet de réseau, ainsi que sur l'époque des travaux, les instruments employés, les personnes ayant collaboré aux travaux, la marche des opérations, etc.

Le contrat ou les prescriptions cantonales spécifient en combien de doubles les documents doivent être établis. En outre, les pièces suivantes, dont les deux premières reliées en un volume, sont remises au service topographique fédéral:

- a) un procès-verbal des repérages (copie du nº 5),
- b) un registre des coordonnées et des altitudes avec carte des points (copie du n° 6),
- c) Rapport sur la marche de la triangulation (copie du nº 7),
- d) un canevas collé sur toile et plié au format du registre des coordonnées (copie du n° 8).

Chaque pièce est munie d'un titre; elle est en outre datée et signée.

Vérification.

Art. 14. Les travaux de triangulation sont vérifiés par le service topographique fédéral. La vérification a pour but de constater si les triangulations ont été exécutées en conformité de la présente instruction et des clauses des contrats. Si le vérificateur en fait la demande, le géomètre est tenu d'assister aux vérifications qui peuvent avoir lieu sur le terrain aussi bien au cours des opérations qu'après la remise complète du travail. Pour ce concours, le géomètre est indemnisé par le maître de l'ouvrage si la triangulation est jugée bonne et sauf stipulation contraire. Le service topographique fédéral fixe le montant de cette indemnité sur demande du service cantonal du cadastre. Le géomètre est tenu

de rétablir ou de réparer à ses frais, dans un délai déterminé, les signaux que lui désigne le vérificateur.

10 juin 1919

Les défectuosités constatées dans le travail de triangulation doivent être corrigées par le géomètre dans le délai fixé par le service de vérification. Le Département fédéral de justice et police (service du registre foncier) peut rejeter dans leur totalité les triangulations insuffisantes.

Le rapport de vérification, ainsi que les rapports complémentaires sont transmis au Département fédéral de justice et police (service du registre foncier) et au service cantonal du cadastre; une copie du rapport est remise au géomètre, lequel est en outre autorisé à prendre connaissance des résultats de la vérification (tableaux).

Conservation de la triangulation.

Art. 15. Les cantons pourvoient à la surveillance régulière des points trigonométriques par l'intermédiaire de leurs organes compétents. Les géomètres chargés d'exécuter les mensurations sont tenus de communiquer au service cantonal du cadastre toute modification qu'ils constatent dans l'état des repérages et des signaux, telle que destruction, dégradation, déplacement, etc.

Le service cantonal du cadastre fait les démarches nécessaires en vue du maintien ou du rétablissement des points menacés, ainsi que pour la punition des auteurs des dégradations. Chaque canton tient un registre des points trigonométriques établis sur son territoire; toutes les modifications sont exactement indiquées dans ce registre.

Toute modification dans la position ou l'altitude de points trigonométriques est portée à la connaissance du service topographique fédéral. Le rétablissement des

points endommagés, menacés de destruction ou détruits s'effectue d'après la présente instruction.

Approbation et réception de la triangulation.

Art. 16. Le Département fédéral de justice et police approuve et reçoit les triangulations de IVe ordre dès que le vérificateur a certifié que leur exécution est conforme aux instructions. Les cantons sont avisés de cette décision et la triangulation leur est remise à charge de la surveiller et de la conserver.

Dispositions finales.

Art. 17. La présente instruction entre immédiatement en vigueur.

A ce moment la présente instruction abroge l'instruction sur les mensurations cadastrales suisses du 15 décembre 1910, articles 20—35.

Berne, le 10 juin 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, Steiger.

Mensuration cadastrale suisse.

INSTRUCTION

10 juin 1919

pour

l'abornement et la mensuration parcellaire.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 950 du Code civil suisse, des articles 38, 39, 41 et 42 du titre final du même code et des dispositions de l'arrêté fédéral du 13 avril 1910 concernant la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales,

arrêle:

A. Dispositions générales.

Article premier. La mensuration parcellaire (CCS, art. 950) doit être précédée d'un abornement délimitant la propriété et, cas échéant, les servitudes.

Art. 2. Le Département fédéral de justice et police (service du registre foncier) détermine, d'accord avec les autorités cantonales compétentes et dans le cadre fixé par le plan général de mensuration, le genre de mensuration des diverses régions d'une commune.

On applique:

- a) l'instruction I, comportant un degré de précision supérieur: aux terrains de très grande valeur des villes;
- b) l'instruction II, comportant un degré de précision normal: aux villes et grandes localités où le prixdes terrains n'est pas très élevé, aux villages et aux terrains cultivés de bonne valeur;

- c) l'instruction III, comportant un degré de précision inférieur: aux terrains de faible valeur, tels que pâturages, alpages, forêts, hameaux de montagne, mayens, mauvais terrains cultivés, etc.
- Art. 3. Les prescriptions concernant l'abornement et la mensuration parcellaire des terrains rentrant dans l'instruction I (zone I) sont édictées dans chaque cas particulier par les autorités cantonales compétentes, avec le concours des autorités communales, et soumises à l'approbation du Département fédéral de justice et police (service du registre foncier). Quant aux mensurations exécutées selon les instructions II et III (zones II et III), les prescriptions ci-après sont applicables.

Les frais résultant des exigences plus étendues que peuvent imposer les cantons ou les communes n'entrent pas en compte pour le calcul de la subvention fédérale.

- Art. 4. Le degré de précision exigé pour les divers travaux de la mensuration parcellaire est indiqué dans les tables des tolérances publiées par le Département fédéral de justice et de police (service du registre foncier).
- Art. 5. Les mesures de longueur employées par les géomètres du registre foncier sont exemptées de l'étalonnage. En revanche, le bureau fédéral des poids et mesures vérifiera les appareils (comparateurs, etc.) servant au contrôle de ces mesures.
- Art. 6. L'exécution des mensurations est réglée par contrat entre les autorités compétentes et le géomètre-opérateur. Lorsqu'un canton ou une commune prennent en régie la mensuration de leur territoire, ils établissent un règlement de service. Le contrat et le règlement de service spécifient toutes les exigences supplémentaires dans le sens de l'article 3, 2^e alinéa.

Sont soumis à l'approbation du Département fédéral de justice et police (service du registre foncier) les contrats de mensuration, les règlements de service, ainsi que les modifications apportées à ces contrats et règlements.

10 juin 1919

- Art. 7. Jusqu'à la remise des documents de mensuration au vérificateur, le géomètre doit opérer toutes les mutations de la propriété foncière. S'il n'est avisé de ces mutations qu'après avoir levé la région intéressée, il est indemnisé pour le travail complémentaire en résultant.
- Art. 8. Les opérations géométriques des remaniements parcellaires doivent être effectuées de manière qu'elles puissent être utilisées pour la mensuration parcellaire.

B. Abornement.

Art. 9. Les mensurations sont précédées d'une revision complète des limites. Les cantons édictent sur la procédure à suivre en matière d'abornement des instructions qui doivent être soumises à l'approbation du Département fédéral de justice et police (service du registre foncier). Ces instructions doivent prévoir que les abornements exécutés en conformité des règles qu'elles établissent, sont considérés comme définitifs.

Les contestations relatives aux limites sont tranchées dans le plus bref délai par la voie légale.

Art. 10. Doivent être bornés:

- a) les limites des biens-fonds (art. 1er de l'ordonnance sur le registre foncier);
- b) les frontières des Etats et des cantons, les limites des districts, cercles et communes; le cas échéant, les limites des communes civiles et de leurs sub-

- divisions, ainsi que les limites des territoires appartenant politiquement à plusieurs communes;
- c) les chemins de fer, les routes et chemins publics (cfr. l'art. 13);
- d) les points principaux des limites de divisions forestières et les points fixes des forêts.

Les travaux mentionnés sous lettre d sont exécutés par les fonctionnaires forestiers avec le concours du géomètre.

Art. 11. Il appartient aux cantons d'édicter, dans leurs instructions concernant l'abornement, des prescriptions complémentaires notamment sur les points suivants: nature et dimensions des bornes et autres signes de démarcation, régularisation de limites, redressement de limites sinueuses, construction ou suppression de chemins de dévistiture, de chemins ruraux et communaux, remaniements parcellaires, bornages de servitudes, transfert de limites territoriales sur des limites de parcelles ou de routes, etc.

Art. 12. Pour la fixation des limites dans les villes et les localités à caractère urbain, l'intersection du mitoyen prolongé avec le mur de face doit être exactement déterminée au rez-de-chaussée. L'abornement de la limite de propriété est indiqué au moyen de chevilles métalliques scellées dans le mur ou de croix taillées dans ce mur, lorsque la pierre est de bonne qualité.

Art. 13. La revision et la fixation des limites de propriété et, pour autant que de besoin, des limites de gages immobiliers est effectuée par un géomètre du registre foncier. Le géomètre adjudicataire est aussi responsable de l'exécution réglementaire de l'abornement.

En procédant à la revision des limites, le géomètre doit observer en particulier les prescriptions suivantes:

- a) La ligne séparative est tracée en ligne droite entre deux signes de démarcation, sauf lorsqu'elle suit une ligne naturelle de démarcation ou qu'il s'agit d'une courbe bien définie (lettre e).
- b) Les limites doivent autant que possible se composer de longues lignes droites.
- c) Dans la règle, les angles des parcelles doivent être pourvus de signes de démarcation; cependant, lorsque les fronts de plusieurs parcelles contiguës bordent des rivières, ruisseaux, canaux et fossés ou des routes et chemins en déblai ou en remblai, on peut placer les signes de démarcation non pas aux angles des parcelles, mais en des points convenablement choisis, situés à 1-5 m. en retrait. On forme alors, autant que possible, des rangs de bornes.

Lorsque les longueurs de limites sont extraordinairement grandes ou lorsqu'on ne peut pas voir d'une borne à une autre, on doit intercaler des points intermédiaires (entre-bornes). Le nombre de ces entre-bornes est cependant réduit au strict nécessaire.

- d) Les routes et chemins publics doivent être bornés des deux côtés de manière qu'en règle générale les lignes transversales reliant deux bornes situées l'une en face de l'autre soient à peu près d'équerre sur l'axe de la route ou du chemin. Les sinuosités des routes sont marquées par un nombre suffisant de bornes reliées entre elles par des lignes droites, à moins qu'il ne s'agisse d'arcs de cercle.
- e) Dans les villes et les localités à caractère urbain, les limites en arc de cercle, par exemple les socles à tracé circulaire, travaux d'art, bifurcations de routes, etc., sont bornées aux deux extrémités et au milieu; suivant la longueur de la courbe, on borne en outre un

nombre suffisant de points intermédiaires. Les limites en arc de cercle sont aussi dessinées en courbes sur les plans.

- f) Lorsqu'il existe des limites naturelles, telles qu'arêtes vives de montagnes, bancs de rochers, gorges profondes, ravins, rivières ou ruisseaux, le bornage peut être supprimé, à moins que les circonstances n'exigent la détermination exacte de certains points de limite. Lorsque le repérage des rives d'un cours d'eau est nécessaire, on peut procéder à la pose d'arrière-bornes. Ces bornes doivent être plantées de chaque côté du cours d'eau, dans la règle les unes en face des autres, de telle manière que la ligne joignant les bornes deux à deux coupe à peu près perpendiculairement l'axe du cours d'eau. On peut aussi planter sur la même rive deux bornes l'une derrière l'autre, de façon que la ligne droite qui les relie, prolongée jusqu'au rivage, coupe celui-ci perpendiculairement.
- g) Pour les lignes de démarcation entre deux forêts, il faut déboiser et conserver une ligne de visée commune d'environ 1 mètre de largeur, de manière que l'on puisse facilement voir et mesurer d'une borne à une autre.

Lorsqu'une forêt confine à un champ, la ligne séparative doit aussi être démasquée de manière que la visée reste libre.

h) On admet comme marques artificielles de limite: Pour la zone de l'instruction II et les régions de valeur de la zone de l'instruction III:

les *bornes* de 60/70 cm. de longueur en pierre dure inaltérable, simplement dégrossies, et de 12/12 cm. de section de tête au minimum. Si la tête est rectangu-

laire, le plus petit côté aura au moins 12 cm. de longueur. 10 juin 1919

Pour le reste de la zone III:

les bornes brutes de 50 cm. de longueur minimum, avec croix taillée.

Pour les deux zones d'instruction, on admet en outre comme signes artificiels de démarcation:

les *croix* ou les *chevilles* métalliques dans les murs, socles, bâtiments, rochers ou blocs de pierre stables.

Les *murs solides* peuvent servir de limites sans marques particulières. Dans les terrains marécageux, on peut admettre de *forts piquets* suffisamment longs, en bois durable (chêne, mélèze, châtaigner, etc.) et les tuyaux de fer.

L'emploi de pierres artificielles est interdit pour les bornages.

Les routes et chemins qui traversent des propriétés de grande étendue, telles que forêts, pâturages, alpages, etc., peuvent, avec l'assentiment des autorités cantonales compétentes, rester non bornés.

Dans la règle, on renonce au bornage des servitudes de passage.

Les limites de gages immobiliers qui ne peuvent être éliminées par la modification des droits de gage sont simplement bornées au moyen de piquets d'environ 50 cm. de longueur.

Lorsque des circonstances spéciales le justifient, notamment en cas de morcellement excessif non susceptible d'être amélioré par un remaniement parcellaire, on peut, avec le consentement des autorités fédérales compétentes, faire abstraction des présentes prescriptions.

Art. 14. En procédant à la détermination et au piquetage des limites, le géomètre relève, sur des carnets,

des croquis sommaires indiquant la situation des limites et la position de tous les signes matériels (bornes, chevilles, croix) qui ont été plantés dans le sol ou fixés aux murs, etc. Les noms des propriétaires sont également portés sur ces croquis. Le service cantonal du cadastre peut dispenser le géomètre de la confection des croquis.

C. Polygonation (cheminements). Etablissement du réseau.

Art. 15. Les polygonales principales tracées sur le terrain à lever doivent relier deux points trigonométriques par le chemin le plus direct, les angles aigus étant évités. Dans la règle, les côtés de polygonales doivent être compris entre 50 et 150 cm. de longueur. Il sont indiqués au centimètre près.

Les mêmes règles sont applicables à l'établissement des polygonales secondaires s'appuyant sur des sommets d'angles de polygonales principales. Toutefois, dans les quartiers bâtis (villes et localités à caractère urbain), les polygonales doivent être le plus possible parallèles aux bords des rues; dans les terrains non bâtis, elles doivent suivre autant que possible les limites abornées.

En cas de jonction (nœud), il faut veiller à ce que les polygonales soient réparties régulièrement autour de l'horizon.

Avant de fixer la position des sommets de polygones dans les villes et autres localités, il faut relever l'emplacement des conduites souterraines établies dans le domaine public (gaz, eau, téléphone, etc.), afin de placer ces points dans endroits où ils soient à l'abri des fouilles.

Art. 16. Dans la règle, la longueur totale d'une polygonale (somme des longueurs des côtés) ne doit pas dépasser 1200 m.

Toutefois, lorsque la longueur d'une polygonale entre deux points fixes excède notablement ce chiffre, on calcule, si possible, un sommet situé environ au milieu de la polygonale comme point de jonction (nœud).

10 juin 1919

Art. 17. Les polygonales doivent être aussi rattachées, à l'aide d'opérations accessoires spéciales, aux points trigonométriques inaccessibles, situés à proximité, tels que clochers, paratonnerres, etc., et cela de manière que l'on puisse, si possible, contrôler également les directions (rabattement d'un point inaccessible sur le sol).

Dans ce cas, le géomètre s'assure que le point n'a subi aucune modification.

Art. 18. Lorsqu'il existe des polygonales anciennes avoisinant le terrain à mesurer, il faut les relier au nouveau réseau polygonométrique, de façon à établir une corrélation certaine entre la nouvelle et l'ancienne mensuration.

Lorsqu'un territoire de chemin de fer a fait l'objet d'une mensuration spéciale, son réseau polygonométrique est relié au réseau polygonométrique de la mensuration cadastrale, moyennant que le repérage des points réponde aux exigences de la présente instruction.

Repérage des sommets de polygones.

Art. 19. Les points déterminés trigonométriquement lors de la mensuration parcellaire sont considérés comme sommets de polygones; ils sont repérés et indiqués comme tels sur les plans.

Dans la zone II, on prend en principe comme sommets de polygones des bornes de propriété; celles-ci doivent présenter toutes les garanties de durée qu'on est en droit d'exiger pour les points fixes de la mensuration. Là où ces bornes font défaut, les sommets de

polygones sont repérés au moyen de bornes spéciales en pierre dure inaltérable, mesurant 70 cm. de longueur et terminées par une tête taillée carrée ou ronde de 12 cm. au minimum de côté ou de diamètre. Les sommets de polygones peuvent aussi être repérés, dans les endroits convenables, par des chevilles métalliques ou par le forage d'un trou entouré d'un cercle ① ou étoilé de trois rayons gravés sur la pierre ½. Pour le repérage des sommets de polygones dans les terrains marécageux, on emploie des tuyaux de fer ou des pieux de bois durable (chêne, mélèze ou châtaigner, etc.) de 1 à 2 m. de longueur. On marque le point de polygone sur les bornes par un trou, sur les pieux par un trou ou par un clou.

Dans la règle, les points de départ des lignes d'opération accessoires ne sont pas repérés de façon durable.

Art. 20. Dans la zone III, ce sont également les bornes de limite qui en principe doivent être utilisées comme sommets de polygones. Là où ce n'est pas possible, les points sont repérés à l'aide de bornes spéciales, semblables comme forme et dimensions aux bornes de limites, ou bien au moyen d'un trou entouré d'un cercle ou étoilé de trois rayons pratiqué dans du rocher ou des blocs stables, ou enfin par le scellement de chevilles métalliques. Les bornes spéciales en pierre simplement dégrossie doivent également être marquées d'un trou à cercle concentrique ou à traits rayonnants.

Art. 21. Dans le domaine des instructions II et III, les sommets de polygones utilisés exclusivement pour le levé des limites de culture ou de la configuration du terrain peuvent être repérés par des piquets (par exemple chemins non bornés et ruisseaux qui ne forment pas limite de propriété). Dans la règle, les sommets de po-

lygones servant au levé des limites ne peuvent pas être repérés à l'aide de piquets ordinaires; il n'est fait exception qu'en cas de nécessité absolue dans la zone III. 10 juin 1919

Mesures des côtés de polygones.

Art. 22. Les côtés de polygones doivent être mesurés deux fois à l'aide de lattes ou de rubans d'acier vérifiés ou de la méthode optique (cfr. article 5).

L'autorité fédérale compétente décide de l'emploi des instruments et méthodes de mesure optique, sur préavis des autorités cantonales de mensuration.

Mesure des angles de polygones.

Art. 23. Dans la règle, la mesure des angles de polygones se fait à l'aide du théodolite à répétition et à division centésimale. Les instruments doivent satisfaire à la condition que l'erreur maximale d'une lecture au cercle horizontal n'excède pas une minute centésimale.

Art. 24. Les angles de polygones doivent être mesurés une fois dans chaque position de la lunette.

Si l'on a recours à la détermination optique des distances, on peut, moyennant le consentement des autorités de mensuration cantonales et fédérales, se dispenser de l'obligation de mesurer les angles dans les deux positions de la lunette.

Calcul des coordonnées.

Art. 25. L'erreur angulaire de fermeture d'une polygonale est répartie uniformément sur tous les angles, les erreurs de fermeture des coordonnées proportionnellement aux longueurs des côtés sur tous les sommets de la polygonale.

Année 1919

Art. 26. Pour le calcul de la moyenne des azimuts et des coordonnées en cas de jonction (nœud), il faut tenir compte du nombre des angles, soit de la longueur des polygonales, ainsi que des autres conditions dans lesquelles s'opère la mensuration, en adoptant des poids proportionnés.

Mesure et calcul des altitudes.

Art. 27. On mène de front la mesure des angles horizontaux et verticaux; ceux-ci sont mesurés ou bien dans les deux positions de la lunette, ou bien par visée directe et inverse dans la même position de la lunette. Lorsqu'il existe des points de repère nivellement de précision, le réseau des altitudes doit y être rattaché.

Dans les villes et les localités à caractère urbain où s'exécute un nivellement de précision, on peut se dispenser de mesurer les angles verticaux des côtés de polygones. De même, dans les terrains plats mesurés d'après l'instruction II, on peut déterminer l'altitude des sommets des polygones par un nivellement géométrique, au lieu de faire usage de la méthode polygonométrique.

Les écarts constatés dans le calcul des hauteurs sont répartis sur tous les points proportionnellement aux longueurs des côtés.

D. Levé de détail.

Objets à lever.

Art. 28. Sont levés comme objets de la mensuration:

- a) Repères de mensuration. Les repères du nivellement suisse et des nivellements cantonaux de précision, les points fixes des aménagements forestiers.
- b) Limites. Les frontières des Etats et des cantons, les limites des districts et communes d'après les données

officielles, ainsi' que les limites de propriétés et de servitudes avec leurs signes de démarcation.

10 juin .919

c) Constructions. Les bâtiments habités ou non, conduites aériennes primaires à haute tension avec supports de construction massive, réservoirs, citernes, ruines, cimetières, monuments, puis les murs de clôture et de soutènement lorsqu'ils forment des limites de propriétés ou de servitudes ou qu'ils constituent des constructions importantes, les ouvrages de protection contre les avalanches et contre les ravines, torrents, éboulis, glissements.

Les constructions de peu d'importance (constructions mobilières au sens de l'article 677 CCS) et les petites annexes, petits escaliers, terrasses à niveau, fosses à purin, etc., ne sont pas levés s'ils ne font pas l'objet de servitudes ou n'empiètent pas sur la propriété privée avoisinante (CCS, article 674). De même, la distinction entre bâtiments habités ou non peut être laissée de côté moyennant la permission de l'autorité cantonale de mensuration.

- d) Routes et chemins. Les routes, places et chemins publics, les chemins ruraux, forestiers, à char, muletiers, à traineau, les sentiers, les ponts et passerelles, bacs, installations permanentes de transports aériens.
- e) Chemins de fer. Le périmètre, ainsi que l'axe et le kilométrage des voies directes, les constructions, par exemple les bâtiments affectés aux voyageurs, latrines, hangars, magasins, postes d'enclenchement, passerelles, lorsque les administrations de chemin de fer ne possèdent pas les documents nécessaires répondant aux exigences de précision de la présente instruction et pouvant servir au report de ces voies et bâtiments sur les plans cadastraux.

- f) Eaux et constructions hydrauliques. Les rives des lacs et cours d'eau, les îles, étangs, viviers, ruisseaux, canaux à ciel ouvert, les cascades, sources, fontaines, conduites de fontaines situées en propriété particulière et visibles lors du levé, dans tous les cas leurs parties se trouvant à la surface du sol, digues, barrages, limnimètres, repères pour l'hydrographie.
- g) Cultures et nature du sol. Les vignes, champs et prés, pâturages, carrières de pierres et de gypse, tourbières, mines, entrées de galeries et de cavernes, monuments naturels remarquables; en outre, le périmètre de rochers, éboulis, pierriers, couloirs d'avalanche, ravins et glissements de terrains, lorsqu'ils occupent une surface de plus de 500 m² dans la zone de l'instruction III.
- h) Forêts (y compris les pâturages boisés, ainsi que les jeunes forêts de pins rampants et de vernes des Alpes). Divisions forestières, chemins de dévestiture permanents, glissoirs, puis les clairières permanentes (places de dépôt de bois) et les terrains incultes de plus de 500 m² dans le domaine de l'instruction II et de plus de 1000 m² dans celui de l'instruction III.

Les groupes d'arbres et de buissons au milieu ou en lisière de terrains cultivés ne sont pas levés comme forêts. Pour établir la distinction entre forêts et terrains cultivés, on prend, en cas de doute, l'avis des organes forestiers de surveillance. La distinction entre pâturages boisés et ouverts se fait avec le concours du personnel forestier.

En vue de l'établissement de plans forestiers spéciaux à l'occasion de la mensuration cadastrale par le géomètre là où le territoire en cause comporte des parties boisées considérables, il faut donner aux organes fores-

tiers compétents la possibilité de coopérer à la conclusion du contrat de mensuration. Les travaux supplémentaires exécutes en conformité de dispositions spéciales du conrat n'ont pas droit à la subvention fédérale (cfr. art. 3, al. 2).

i) Limites ou points litigieux. Ils sont levés dans leur état actuel, mais ne doivent être tracés qu'au crayon sur les plans, jusqu'à solution du litige.

Les noms locaux sont relevés par des délégués municipaux compétents et portés aux plans avec l'orthographe locale: on dénomme aussi les objets dont la nature ne ressort pas clairement du dessin, tels que filature, hôpital, école, moulin, scierie, usine électrique, etc.

Méthodes de levé.

Art. 29. Zone II. Les levés sont exécutés selon les méthodes des coordonnées rectangulaires et polaires, au moyen d'instruments à miroir ou à prisme, d'appareils de mesure des distances, etc., et suivant la méthode de construction linéaire.

Toutes les mesures doivent être reportées sur place dans des croquis de 50×70 cm., en employant, suivant le degré de morcellement et la densité des constructions, les échelles de 1:100 à 1:2500. L'emploi de carnets de croquis de format in-octavo est permis dans les terrains difficiles.

L'emploi de la planchette pour l'établissement de plans cadastraux dans la zone II est permis avec l'assentiment des organes de mensuration cantonaux et fédéraux.

Art. 30. Zone III. Les levés sont exécutés à l'échelle de 1:250 à 1:5000 et, par exception, pour de grandes régions alpines, à l'échelle de 1:10,000:

- a) selon les méthodes des coordonnées rectangulaires et polaires, au moyen d'instruments à miroir ou à prisme, d'appareils de mesure des distances, etc., et suivant la méthode de construction linéaire. Les éléments du levé sont consignés dans des croquis ou carnets;
- b) d'après la méthode de la planchette;
- c) d'après la méthode photogrammétrique;
- d) d'après une combinaison des méthodes a à c.

Art. 31. Dans les deux zones d'instruction, le contrat indique les méthodes de levé et leurs domaines d'emploi.

Quant à l'admission des appareils de mesure optique des distances et à l'emploi de nouvelles méthodes de levé, dont les articles 29 et 30 ne font pas mention, l'autorité fédérale compétente en décide, sur préavis des autorités cantonales de mensuration.

Art. 32. Pour les levés à la planchette, il faut choisir avec le plus grand soin le papier à employer.

Toute feuille originale de planchette doit contenir un nombre suffisant de points trigonométriques ou polygonométriques, soit quatre au minimum, répartis aussi judicieusement que possible sur la feuille.

Les mesures de contrôle prises sur le terrain sont inscrites dans les croquis tenus soigneusement et avec ordre.

Art. 33. La tenue des croquis et des carnets doit être conforme aux modèles de dessin.

Dans les croquis, le Nord est dans la règle dirigé vers le haut ou de côté, mais jamais vers le bas de la feuille.

Les croquis et carnets indiquent la date de l'achèvement du levé et le nom du géomètre-opérateur.

Art. 34. Les ordonnées des points de limites ne doivent pas dépasser 35 m. Les points de limites sont contrôlés; on mesure aussi la longueur et la largeur des bâtiments.

10 juin 1919

Art. 35. Lorsque les croquis exécutés à l'échelle et d'après la méthode usuelle ne permettent pas de représenter des détails particuliers, tels que servitudes en terrain bâti, etc., il faut y suppléer par des levés spéciaux appropriés.

E. Report et dessin des plans. Reproduction des plans et croquis.

Art. 36. Le *canevas polygonomètrique* est reporté sur une ou plusieurs feuilles, à une échelle convenable fixée par le contrat.

Art. 37. L'établissement des *plans originaux* au moyen des croquis se fait conformément aux modèles de dessin correspondants.

On emploie les échelles suivantes pour les plans: zone II: 1:250, 1:500, 1:1000, 1:2000, 1:2500; zone III: 1:500, 1:1000, 1:2000, 1:2500, 1:4000, 1:5000, 1:10,000.

Les contrats indiquent les échelles à utiliser, ainsi que leurs zones d'emploi.

A l'exception des feuilles de planchette, le format des feuilles de plans ne doit pas, dans la règle, être inférieur à 66×96 cm.

Les plans sont orientés de manière que le Nord soit dirigé vers le haut de la feuille; si cette condition ne peut être remplie, on tourne le Nord vers un des côtés de la feuille, mais en aucun cas vers le bas.

Les plans doivent être limités par des voies ferrées, des routes, des cours d'eau, etc., ou, à défaut, par d'autres limites de propriété ou de culture.

Dans la règle, on commence la numérotation des plans par les feuilles des localités.

Art. 38. Chaque parcelle représentée sur le plan est désignée par un numéro spécial qui est reproduit dans les copies des plans et dans toutes les inscriptions. Les parties d'une propriété spécialement grevées de droits de gage sont considérées comme fonds spéciaux. Les cours d'eau, voies ferrées, routes et chemins sont également traités comme fonds spéciaux; pour les croisements des voies ferrées avec des routes et chemins, on peut admettre la règle qu'aux passages à niveau et sur voie les limites du chemin de fer, aux passages sous voie les limites de la route sont tracées sans interruption.

Les parcelles sont numérotées suivant l'ordre numérique des feuilles de plan. On doit achever la numérotation d'une feuille, avant de commencer celle de la feuille suivante. Dans la règle, la numérotation part du haut de la feuille, à gauche, et se termine au bas, à droite.

Des exceptions à ces règles sont soumises à l'approbation de l'autorité fédérale de mensuration, lorsqu'elles comportent une modification de principe.

Art. 39. Lorsque des servitudes ne peuvent pas être représentées assez clairement d'après les normes fixées, on établit des plans spéciaux que l'on joint au registre foncier.

Art. 40. La reproduction des plans (y compris ceux levés à la planchette) ne peut être effectuée que suivant un procédé approuvé par l'autorité fédérale de mensuration.

Si la reproduction du croquis est prescrite, elle se fait autant que possible par la méthode directe. Le procédé de reproduction doit de même être admis par l'autorité fédérale compétente. 10 juin 1919

Art. 41. Dans la règle, le *plan d'ensemble* est confectionné par le géomètre-opérateur, selon une construction spéciale publiée par le Département fédéral de justice et police (service du registre foncier).

Le service topographique fédéral surveille l'exécution du plan d'ensemble et procède à sa vérification.

Art. 42. La distribution des feuilles de plans et de croquis peut être représentée soit sur le plan d'ensemble, soit sur le canevas polygonométrique

F. Calcul des surfaces.

Art. 43. Le calcul des surfaces comporte:

- a) la détermination de la surface des parcelles et des cultures;
- b) la détermination des surfaces des feuilles du plan.

La somme des surfaces des différentes feuilles de plans donne la surface totale de la région mesurée.

Art. 44. Instruction II. Chaque parcelle se calcule deux fois. Dans les zones de grande valeur du sol (périmètre des terrains à bâtir), dont on indique les limites dans le contrat, on procède au premier calcul en utilisant les mesures prises sur le terrain. On peut exécuter le second calcul en employant le planimètre ou le procédé graphique. La surface des figures très irrégulières dans le périmètre des terrains à bâtir peut être déterminée les deux fois à l'aide du planimètre.

Dans les autres régions, le mode de calcul est libre.

Le planimètrage des surfaces se fait en parcourant au moins deux fois le périmètre de la figure, et cela pour chacune des deux déterminations.

Les deux calculs de surface sont consignés dans des cahiers séparés et la moyenne, établie en tenant spécialement compte du calcul numérique, est considéré comme contenance.

Art. 45. Instruction III. Chaque parcelle se calcule deux fois; la méthode de calcul est libre.

Les deux résultats sont consignés dans des cahiers séparés; la moyenne est établie en tenant spécialement compte, cas échéant, des calculs numériques, et elle est considérée comme surface.

Art. 46. Lorsque le morcellement est accentué, la contenance des parcelles doit être vérifiée par la détermination graphique de masses de contrôle. La délimitation du territoire en question doit être indiquée dans le contrat.

Art. 47. Dans les deux zones d'instruction, les surfaces des fonds sont compensées d'après les surfaces totales des feuilles. La méthode de calcul de ces dernières est libre. Les calculs doivent être contrôlés. Les excédents sont calculés deux fois.

G. Etablissement des registres et tableaux.

Art. 48. Après achèvement du calcul des surfaces de l'ensemble du territoire de mensuration, le géomètre dresse, dans l'ordre numérique des parcelles, un rôle des bienfonds (état des surfaces) énonçant les numéros des parcelles, les noms des propriétaires, les surfaces, lieux-dits, genres de culture et comprenant, le cas échéant, d'autres colonnes pour les numéros des mutations et les observations.

Le rôle des biens-fonds est accompagné d'un tableau synoptique des surfaces totales occupées par les diverses cultures et des différentes échelles. 10 juin 1919

- Art. 49. Sur la base des indications fournies par le rôle des biens-fonds, on établit un registre des propriétaires énonçant dans l'ordre alphabétique les noms des propriétaires et, dans l'ordre numérique, les numéros des parcelles qui leur appartiennent.
- Art. 50. Les bulletins de propriété peuvent être établis à l'aide des indications fournies par le rôle des biensfonds et le registre des propriétaires; ils donnent pour chaque propriétaire la liste des parcelles qui lui sont attribuées, avec indication des numéros des parcelles, des contenances, de la situation et du genre de culture.
- Art. 51. Les bulletins de propriété, reconnus exacts par les propriétaires et mis au net, servent de base à l'établissement de l'état des propriétés, lequel énonce les noms des propriétaires d'un territoire de mensuration dans l'ordre alphabétique, ainsi que les parcelles qui leur appartiennent; ces parcelles sont classées dans l'ordre numérique, avec indication de leur numéro, de leur contenance, de leur situation et de leur genre de culture.
- Art. 52. Les calculs, ainsi que les états, tableaux, etc., prévus par la présente instruction, sont établis en conformité des formulaires et exemples donnés comme modèles.

H. Remise des documents de mensuration.

Art. 53. Les documents de mensuration doivent être remis au complet par le géomètre; ils se composent des pièces suivantes (non compris les documents de la trian-

gulation de IVe ordre, qui sont censés avoir été remis et acceptés antérieurement):

- a) les documents de la triangulation complémentaire, s'il en été exécuté une (à remettre avant le commencement du levé de détail);
- b) les carnets des angles horizontaux et verticaux des polygonales;
- c) le calcul des coordonnées et altitudes des sommets de polygones, accompagné du canevas polygonométrique;
- d) le plan de distribution des croquis et des feuilles de plan;
- e) le registre des coordonnées et altitudes (facultatif);
- f) les croquis originaux, carnets de mesures et carnets d'opérations;
- g) les calques et reproductions des croquis, s'il en existe;
- h) les plans originaux;
- i) les copies et calques de plans;
- k) le plan d'ensemble et les copies; l'original doit être livré au Département fédéral de justice et police (service du registre foncier);
- 1) le calcul des surfaces;
- m) le rôle des biens-fonds avec le tableau synoptique;
- n) le registre des propriétaires;
- o) les bulletins de propriétés (facultatif);
- p) l'état des propriétés (facultatif);
- q) la liste des limites litigieuses;
- r) un rapport sur la marche des opérations, contenant les renseignements essentiels sur le bornage et l'exécution du travail (personnel occupé, temps employé, instruments, etc.), ainsi que sur l'état des repérages et signaux des points de la triangulation

du I^{er} au IV^e ordre, qui ont servi de base aux travaux.

10 juin 1919

Les calculs sont remis reliés, les croquis et les plans sont réunis en portefeuilles.

Art. 54. Les cantons veillent à ce que tous les documents originaux (carnets d'angles, calculs des coordonnées, croquis originaux, carnets de mesures) soient autant que possible conservés à l'abri du feu, dans un endroit sec, et assurés contre l'incendie.

Les plans cadastraux doivent pouvoir être consultés par les intéressés à titre de documents publics; les cantons édictent à cet effet les prescriptions nécessaires.

I. Vérification et reconnaissance des travaux de mensuration.

Art. 55. Les travaux de mensuration ne sont considérés comme exacts qu'après une vérification, laquelle ne doit pas seulement se faire après achèvement de la mensuration, mais en cours d'exécution, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Art. 56. Si l'autorité de vérification en fait la demande, le géomètre est tenu d'assister à la vérification. En cas d'acceptation du travail et sauf stipulation contraire du contrat, l'adjudicateur indemnise le géomètre pour son assistance; le service cantonal du cadastre fixe le montant de cette indemnité.

Art. 57. La vérification a pour but de constater si les documents de mensuration sont conformes dans toutes leurs parties aux prescriptions de la présente instruction et aux clauses des contrats, et cela tant au point de vue du mode d'exécution employé qu'en ce qui concerne leur exactitude et la remise complète des documents de mensuration.

A cet effet, le vérificateur procède de la manière suivante aux opérations de vérification qu'il étend selon besoin.

Art. 58. Préablablement aux travaux de mensuration, l'abornement et le repérage des sommets de polygones sont vérifiés quant à l'implanation réglementaire des bornes.

Art. 59. Le vérificateur s'assure tout d'abord que le réseau polygonométrique a été établi rationnellement, puis il remesure des polygonales ou sections de polygonales pour s'assurer de leur exactitude. Il recalcule en outre quelques polygonales d'après les distances et les angles contenus dans le carnet d'angles.

Art. 60. La vérification du levé de détail se fait en remesurant des distances de croquis.

On peut aussi, aux endroits convenables, employer la mesure optique des distances.

On s'assure que les objets du levé, notamment les limites, sont clairement représentés dans les croquis.

Le vérificateur s'assure que les croquis contiennent bien les mesures de contrôle nécessaires.

Les levés à la planchette sont vérifiés en remesurant des distances de contrôle du géomètre et, si c'est nécessaire, en mesurant d'autres distances directes ou optiques.

Art. 61. La vérification des plans originaux se fait en contrôlant le quadrillage et le report du détail, ainsi que par la comparaison des mesures de contrôle avec les distances correspondantes du plan.

Les copies sont collationnées dans toutes leurs parties avec les originaux. Art. 62. La vérification du calcul des surfaces se fait en recalculant des parcelles. 10 juin 1919

Art. 63. Les défectuosités constatées dans les travaux de mensuration et les différences dépassant les tolérances doivent être corrigées par le géomètre dans le délai fixé par le vérificateur. L'autorité cantonale compétente peut ordonner le rejet total d'une mensuration jugée insuffisante.

Le géomètre reçoit une copie du rapport et il est autorisé à prendre connaissance des résultats de la vérification (tableaux).

Art. 64. Lorsque les défectuosités constatées par le vérificateur ont été corrigées, les documents de mensuration sont déposés publiquement en conformité des prescriptions légales. Les autorités compétentes déclarent alors la mensuration définitive et confèrent par là aux plans et autres documents de mensuration le caractère de titres publics au sens de la loi; elles font cette déclaration malgré l'existence de litiges devant être liquidés par la voie judiciaire.

K. Conservation du cadastre.

Art. 65. Les cantons doivent confier la conservation des mensurations cadastrales pour un arrondissement déterminé à des géomètres-conservateurs spéciaux. Ces géomètres sont responsables de la bonne conservation des mensurations de leur arrondissement, qui doit être effectuée conformément aux prescriptions.

Le Département fédéral de justice et police (service du registre foncier) peut admettre des exceptions au système du géomètre-conservateur unique par arrondissement. 10 juin ,919 Art. 66. Sont reportés sur les documents cadastraux tous les changements dans la personne des propriétaires, ainsi que toutes les modifications de limites ou servitudes, survenues ensuite de la construction ou de la correction de routes, cours d'eau, canaux, voies ferrées, ou de transactions immobilières; il en est de même du nouvel état des lieux résultant de la division ou de la réunion de parcelles, de la construction de nouveaux bâtiments ou de la modification de bâtiments existants, de la régularisation de limites ou de réunions parcellaires, etc.

Pour toutes les mensurations cadastrales, les travaux de conservation se rapportant au territoire des chemins de fer sont restreints aux modifications du périmètre et des constructions. L'article 28, lettre e, de cette instruction est applicable aussi à la conservation des constructions; les documents de mensuration dont disposent les chemins de fer sont utilisés dans la mesure du possible.

Les changements importants de culture de caractère permanent (déboisements, reboisements, etc.) doivent être également relevés et portés dans les documents cadastraux.

Les changements de limites nécessités par la rectification d'erreurs constatées dans les documents cadastraux reconnus ne peuvent être opérés que moyennant le consentement écrit de tous les intéressés ou en vertu d'un jugement définitif.

Art. 67. Les propriétaires intéressés sont tenus de communiquer au géomètre-conservateur toutes les modifications qui obligent à faire un levé sur le terrain, y compris celles pour lesquelles il n'est pas nécessaire de dresser un acte authentique, telles que la construction ou la démolition de bâtiments. La même obligation incombe: aux autorités communales, en ce qui concerne

le domaine public, les chemins ruraux ou de dévestiture, les forêts communales ou celles appartenant à des corporations; aux autorités cantonales pour les routes cantonales, les cours d'eau publics et les forêts cantonales, aux entreprises de transport, en ce qui concerne le territoire qu'elles occupent.

le territoire qu'elles occupent.

Dans la règle, le conservateur du registre foncier ne doit procéder à la division et à la réunion d'immeubles au registre foncier (ordonnance sur le registre foncier du 22 février 1910, articles 85—97) que sur la production du plan et du tableau de mutation délivrés par le

Lorsqu'un levé spécial du nouvel état de la propriété foncière par le géomètre-conservateur occasionnerait des frais par trop élevés, celui-ci peut consentir à ce que les modifications au registre foncier soient opérées avant l'établissement du document de mensuration.

géomètre-conservateur compétent.

Le conservateur du registre foncier avise le géomètre-conservateur de l'inscription des droits réels nécessitant une modification du plan cadastral, tels que droits de gage sur des biens-fonds pourvus de nouvelles constructions.

Art. 68. Lorsque les communes possèdent leurs propres bureaux de mensuration, le conservateur du registre foncier ne peut procéder ni aux divisions ou réunions d'immeubles (ord. sur le registre foncier du 22 février 1910, art. 85—97) ni aux inscriptions de droits réels qui entraînent une modification du plan cadastral, sans que le bureau communal de mensuration ait établi, ne serait-ce qu'à titre provisoire, un document de mensuration.

Art. 69. Le géomètre-conservateur borne les changements de limites conformément à l'instruction, *avant* le levé et d'accord avec les intéressés.

10 juin 1919

Année 1919 XXXII

Afin que l'abornement ne subisse aucun retard, les géomètres-conservateurs doivent veiller à ce que les communes aient toujours en dépôt une réserve suffisante de bornes pour sommets de polygones et limites de propriété.

Art. 70. Tous les levés nouveaux doivent s'appuyer sur les polygonales et autres lignes d'opération de la mensuration primitive; il faut au préalable s'assurer que les points fixes n'ont pas été déplacés. Le réseau polygonométrique primitif doit être complété lorsque cela est nécessaire. Les levés de nouveaux bâtiments, ainsi que des limites de culture et d'autres détails de peu d'importance peuvent toutefois être basés sur les limites des parcelles. Dans les régions de valeur de la zone de l'instruction III, les levés de limites nouvelles peuvent être exceptionnellement basés sur les limites de parcelles; dans les autres régions de cette zone, on peut procéder généralement de cette façon. Il faut veiller toutefois à ce que les nouvelles polygonales ne coupent pas les polygonales encore utilisables de la mensuration primitive. Les levés servant à la conservation du cadastre sont soumis aux mêmes tolérances que la mensuration originale.

Art. 71. Les sommets de polygones établis pour les besoins de la conservation du cadastre sont repérés conformément à l'instruction.

Art. 72. Les levés de peu d'importance exécutés en vue de la conservation du cadastre peuvent être reportés dans des carnets qui doivent être tenus avec ordre et pourvus d'un répertoire. Lorsque les levés s'effectuent sur des régions d'une certaine étendue au moyen de polygonales, il faut dresser des croquis au format de 50/70 cm., à moins cependant que, pour la mensuration primitive, l'on ait employé des carnets.

Art. 73. Pour la conservation du cadastre, on utilise le plan original. On peut procéder de même lorsqu'il s'agit de levés à la planchette, à condition que l'on ait déposé aux archives une copie qui indique l'état des lieux primitif.

10 juin 1919

On reporte les nouvelles limites provisoirement au crayon sur le plan. Une fois l'inscription au registre foncier opérée, les limites modifiées sont effacées et les nouvelles limites tracées à l'encre de Chine; on peut aussi biffer les anciennes limites à l'encre de couleur et dessiner les nouvelles limites à l'encre de couleur. La couleur des numéros des parcelles doit être la même que celle des limites des parcelles.

Art. 74. Le calcul des surfaces se fait conformément aux principes établis par les art. 44 et 45.

Art. 75. Le géomètre-conservateur dresse des tableaux de mutation, d'après le modèle prescrit, en se basant sur les mensurations effectuées en vue de la conservation du cadastre et sur le calcul des surfaces; ces tableaux de mutation donnent des indications sur les changements survenus dans la contenance des parcelles modifiées. Les tableaux de mutation sont munis d'un plan de mutation dressé à l'échelle du plan original ou d'un plan spécial dressé à une échelle appropriée et choisie de manière à pouvoir représenter clairement les modifications. L'ancien état des lieux est dessiné en noir, le nouvel état des lieux en une autre couleur. Lorsque les mutations ne peuvent être figurées sur une seule feuille du tableau de mutation, on annexe à ce dernier un plan spécial dressé à une échelle appropriée et sur lequel toutes les indications nécessaires sont tracées avec les couleurs prescrites.

Art. 75. Le tableau de mutation, accompagné du plan de mutation et, le cas échéant, du plan spécial, est remis au bureau du registre foncier qui opère les nouvelles immatriculations au registre foncier ou apporte les modifications nécessaires aux indications de contenance. Les actes de mutation sont ensuite retournés au géomètre-conservateur qui pourvoit au report des mutations sur le plan cadastral.

Art. 77. On ne peut réunir sous un même numéro plusieurs parcelles contiguës, bornées jusqu'ici séparément et appartenant au même propriétaire, sans une déclaration du bureau du registre foncier certifiant que rien ne s'oppose à la réunion des dites parcelles.

Art. 78. Lors de la construction de routes et de voies ferrées, on ne peut procéder à l'abornement définitif et à la mise à jour du plan que si les travaux sont achevés.

Lorsqu'on doit diviser une parcelle qui sera traversée par une route ou une voie ferrée projetée, en tenant compte de la construction projetée, il faut que la ligne séparative coïncide avec l'axe de la future voie de communication ou tombe en tous cas dans les limites de ladite voie de communication.

Art. 79. Afin de permettre au géomètre-conservateur de tenir les documents cadastraux constamment à jour, le conservateur du registre foncier doit lui communiquer, dans un délai déterminé par les autorités cantonales compétentes, toute mutation survenue dans la propriété.

Art. 80. Il est loisible aux cantons d'employer pour la conservation du cadastre le système de la numérotation continue, le système des index ou les deux systèmes combinés.

Art. 81. Les nouvelles mensurations doivent être tenues à jour en conformité des prescriptions de la présente instruction. Le Département fédéral de justice et police (service du registre foncier) détermine en outre le mode de conservation des autres mensurations cadastrales approuvées par la Confédération. 10 juin 1919

L. Dispositions finales.

Art. 82. La présente instruction entre en vigueur immédiatement.

Sont abrogés:

- 1. l'article 15, litt. a-c, de l'ordonnance du 15 décembre 1910 sur les mensurations cadastrales;
- 2. les articles 1 19 et 36 162 de l'instruction du 15 décembre 1910 sur les mensurations cadastrales;
- 3. l'arrêté du Conseil fédéral, du 15 novembre 1912, modifiant les articles 68, 89 et 101 de l'instruction du 15 décembre 1910 sur les mensurations cadastrales.

Berne, le 10 juin 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, ADOR. Le chancelier de la Confédération, Steiger.

Rationnement du pain et de la farine.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu les dispositions des articles 61 et 62 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1918,

décide:

Article premier. Les rations de pain et de farine fixées par la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 24 janvier 1919 sont maintenues pour le mois de juillet 1919.

Art. 2. La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1919.

Berne, le 20 juin 1919.

Office fédéral de l'alimentation : KÄPPELI. SCHWARZ.

Arrêté du Conseil fédéral

25 juin 1919

portant

réduction provisoire de la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et d'autres entreprises de transport et de communications.

Le Conseil fédéral suisse,

Vue une pétition de l'Union fédérative des fonctionnaires, employés et ouvriers de la Confédération, du 24 avril 1919, et un rapport de son Département des postes et des chemins de fer;

Considérant:

- a) que les sociétés syndicales du personnel sont fondées à envisager, pour l'époque de l'introduction générale de la journée de huit heures dans les entreprises industrielles nationales et privées, l'octroi, au personnel des entreprises de transport et de communications, d'allégements correspondants autant que possible à cette réduction de la durée du travail;
- b) que, bien que les Chambres fédérales n'aient pas encore achevé la discussion du projet de revision de la loi fédérale concernant la durée du travail dans les fabriques, cette question peut cependant, d'une manière générale, être considérée comme résolue en fait par l'accord des employeurs et des ouvriers portant introduction de la semaine de 48 heures, autant que possible dès le 1^{er} juillet, mais

- en tout cas dès le 1^{er} octobre 1919 au plus tard, termes admis en particulier par toute l'industrie métallurgique et par l'industrie horlogère;
- c) que les administrations des services publics fédéraux se sont déclarées disposées à faire droit dans la mesure du possible à la demande de réduction de la durée du travail à une date rapprochée;
- d) que cependant la réduction immédiate de la durée du travail, coïncidant avec le début de la saison de fort trafic et avec la mise en vigueur d'un horaire renforcé, se heurterait, pour la plupart des autres entreprises de transport, à des difficultés insurmontables et ne serait pas sans danger pour la sécurité de l'exploitation;
- e) que des mesures transitoires répondant aux circonstances spéciales actuelles doivent être prises et appliquées jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi;
- f) qu'il appartiendra aux Chambres fédérales de se prononcer sur chacune des demandes de modification de concessions, visant à des augmentations de taxes, qui pourront leur être adressées;

Faisant application des article 2 et 10 de la loi fédérale du 19 décembre 1902 concernant la durée du travail dans l'exploitation des entreprises de transport et de communications,

arrête:

1. La durée moyenne du travail journalier des personnes occupées en permanence et vouant la majeure partie de leur temps au service d'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications, et tenues à un service exclusivement

personnel, ne doit pas dépasser, dans un groupe d'au plus quatorze jours consécutifs ou séparés par des jours de repos isolés:

25 jain 1919

- a) huit heures dans les services qui comportent une activité soutenue;
- b) neuf heures dans les services consistant dans une forte proportion en un acte de simple présence. Ces services comprennent, pourvu que cette condition soit remplie dans le cas particulier: le service de garde-barrières; le service de gare dans les stations et haltes; le service de réserve du personnel des trains; le service de réserve, de relève et des manœuvres du service de la traction et de dépôt; le service de visiteur; le service d'équipement et de nettoyage du matériel roulant; le service des stations de changement d'accumulateurs; le service des usines électriques et sous-stations; le service de station et de courses des entreprises de navigation; toutes les branches des services accessoires; en outre, le service de bureau dans les bureaux de poste de IIe classe, le service de transbordement, de garçon de bureau, de leveur de boîtes et d'exprès, ainsi que de nettoyage des voitures dans l'administration des postes; le service de porteur de dépêches dans l'administration des télégraphes.
- 2. La durée du travail par compensation ne doit pas excéder dix heures dans un même tour de service; il n'y a pas lieu à compensation lorsque l'agent est rétribué en espèces pour le travail accompli en plus de la durée de travail moyenne régulière. La rétribution en espèces se calcule sur la base du traitement où salaire, majoré d'au moins 25 %.

- 3. La majoration de temps de 25 % prescrite, à l'art. 5, al. 3, de la loi, pour le travail de nuit, c'est-àdire pour le travail entre onze heures du soir et quatre heures du matin, est abolie.
- 4. Le repos prescrit, vers le milieu de la journée de travail, par l'art. 3, al. 3, de la loi, peut être supprimé lorsque le temps de présence ne dépasse pas huit heures et qu'il est possible au personnel de prendre une collation pendant le travail.
- 5. Aucune réduction ne peut être opérée sur les traitements ou salaires du personnel en raison des allégements qui lui sont accordés par le présent arrêté.
- 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1919.
- 7. Vu la lettre d des considérants, les entreprises concédées sont autorisées à ne réduire la durée du travail qu'à partir du 1^{er} octobre 1919. Celles qui feront usage de cette autorisation devront toutefois allouer à leur personnel, du 1^{er} août au 30 septembre, pour la fraction de la durée journalière moyenne de travail excédant neuf heures, la rétribution en espèces prévue sous chiffre 2 du présent arrêté.
- 8. Les entreprises qui se verront dans la nécessité de solliciter des modifications à certaines prescriptions de règlements existants, tels que le règlement de transport et le règlement pour la circulation des trains, devront adresser sans retard des propositions motivées au Département des chemins de fer. Pour les modifications à apporter à des horaires déjà approuvés, il sera fait application des dispositions de l'art. 9, al. 2, du règlement du 5 novembre 1903 concernant la présentation des horaires, qui fixe la procédure à suivre en pareil cas.

9. Le présent arrêté cessera de déployer ses effets le jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la durée du travail. 25 juin 1919

Berne, le 25 juin 1919.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ADOR.

Le chancelier de la Confédération, Steiger.

Réduction provisoire de la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications.

26 juin 1919

(Décision du Département des postes et des chemins de fer.)

Pour le calcul de la rétribution en espèces à accorder, le cas échéant, aux termes de l'arrêté du Conseil fédéral, du 25 juin 1919, concernant la réduction provisoire de la durée du travail dans l'exploitation des chemins de fer et autres entreprises de transport et de communications, les directions suivantes feront règle:

- 1. La rétribution en espèces due, par heure, à un agent pour le travail accompli en plus de la durée du travail moyenne régulière, doit être, au sens du chiffre 2 de l'arrêté, au minmum:
 - a) pour le personnel rétribué à l'année: de 1/2400 du traitement, majoré du $25\,^{\rm o}/_{\rm o}$;
 - b) pour le personnel occupé à la journée: de 1/18 du salaire journalier, majoré 25 °/0;

dans chaque cas les allocations principales de renchérissement et les allocations supplémentaires fixes doivent

être comprises dans le traitement ou salaire servant de base au calcul.

- 2. La rétribution par heure doit, s'il y a lieu, être forcée à dix centimes pleins.
- 3. Les fractions d'heure de trente minutes ou moins comptent pour une demi-heure, celles de plus de trente minutes, pour une heure entière.

Bern, le 26 juin 1919.

Département des postes et des chemins de fer, Dr HAAB.

23 jain 1919

Autorisation générale d'exportation.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Article premier. Par application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 20 août 1918, concernant les interdictions d'exportation et en complément aux autorisations générales d'exportation précédemment publiées, sont mises au bénéfice d'une pareille autorisation, révocable en tout temps, les marchandises suivantes sortant du pays par les bureaux de douane des frontières franco-suisse et italo-suisse.

Catégorie du tarif

Désignation de la marchandise

ex VII A Coton: tous les produits de cette catégorie en tant qu'ils ne sont pas dénommés dans les autorisations antérieures, à l'exception des n° 441/42 du tarif, soit le coton brut, blanchi, teint, etc.

	No du Tarif	Désignation de la marchandise	23 juin
	312/17	Cartes postales illustrées.	1919
4	432	Cocons.	
	433	Oeufs de vers à soie.	
	434	Déchets de soie (frisons, bourre, déchets	
	ř	de cardettes, etc.), cocons défectueux.	
	435	Peignées.	
	436/42	Soie et bourre de soie (chappe) pour le	
		tissage: écrues (non moulinées, mouli-	
		nées) ou teintes.	
	602	Meules de moulin.	
	603	Meules de remouleur sans bâti.	
	604	Pierres à aiguiser.	
	623	Planches en roseaux (plâtre coulé sur des	
		roseaux dans un moule en forme de	
		planche), planches en magnésite et	
		autres matériaux de construction analo-	
		gues non dénommés ailleurs, même en	
		plaques, gondoles, etc.	
	640 a	Asphalte en plaques, dalles, etc., pour pa-	
		vage.	
	640 b	Tuyaux d'asphalte.	
	660	Briques, tuyaux, dalles, etc., réfractaires	
		au feu et aux acides.	
	665	Cornues à gaz, en argile.	
	666	Creusets, moufles, cazettes, en argile.	
	679	Isolateurs en porcelaine, non montés.	
ex	710	Ferro-silicium, brut.	
	766/69	Rivets, vis, boulons à écrous et écrous, en fer.	
	772	Serrures entièrement en fer forgé ou avec des parties en fonte de fer.	
	779	Poêles en fer.	

23 juin		Nº du tarif	Désignation de la marchandise
1919		781	Potagers et poêles (pour chauffage), en fer.
		844/45	Caractères d'imprimerie, vieux et neufs.
		852	Ouvrages en zinc, polis, peints, vernis,
	*		nickelés, émaillés, etc.
	$\mathbf{e}\mathbf{x}$	863	Aluminium en feuilles.
	ex	865	Arummum en leutites.
	$\mathbf{e}\mathbf{x}$	902	Clichés de tout genre, négatifs et positifs
			photographiques, images pour projection
			sur verre ou gélatine.
	ex	944	Verres de lunettes, non montés.
	ex	945	Besicles, loupes, sans monture en or.
	$\mathbf{e}\mathbf{x}$	950/51	Piles électriques sèches, pour lampes élec-
		2	triques de poche.
		977	Sucre de lait, sablon de petit-lait.
	$\mathbf{e}\mathbf{x}$	999	Matières à purifier le gaz (pour éliminer
		,	l'hydrogène sulfuré du gaz d'éclairage).
		1005	Peroxyde de baryum, de plomb, de sodium.
		1006	Acétate de plomb (sel de Saturne); nitrate
			(azotate) de plomb.
		1007	Litharge.
		1010	Carbure de calcium.
	$\mathbf{e}\mathbf{x}$	1021	Chlorate de baryte.
		1022	Chlorure de zinc, lessive de chlorure de
			zinc.
		1026	Nitrite de soude.
	ex	1028	Chlorate de soude.
		1035	Acide chlorhydrique (muriatique).
	ex	1036	Acide sulfurique.
	ex	1037	Huile de vitriol (acide sulfurique fumant).
		1043	Vitriol de fer et de zinc.
		1046	Bioxyde d'hydrogène (eau oxygénée).
	ex	1048	Sodium (natrium).

	N∘ du tarif	Désignation de la marchandise	23 juin
$\mathbf{e}\mathbf{x}$	1052	Huiles essentielles de girofles, de lavandes,	1919
		d'aspic et de genièvre; éther amylique;	
		éther à odeur de fruits; thymol et autres	
		produits de ce numéro, à l'exception du	
		camphre.	
$\mathbf{e}\mathbf{x}$	1053	Hydrosulfite de formaldéhyde.	
	1054	Acide tannique (tannin), acide gallique, etc.	
	1091/92	Bois de teinture, en bûches ou travaillé.	
ex	1105	Couleurs de bronze, non préparées.	
	1144/45	Quincaillerie, articles de fantaisie et de	
011		mercerie non dénommés ailleurs, de	
		métal ou en combinaison avec du mé-	
		tal; à l'exception des aiguilles à bro-	
		der, à coudre et à tricoter; et des	
		articles en combinaison avec du caout-	
		chouc.	
	1110		
ex	1149	Ampoules avec douilles, pour lampes élec-	
	1121	triques de poche.	
ex	1151	Lampes électriques de poche avec ou	
		sans piles.	
	1155 a	Craie à écrire naturelle, en bâtons carrés	
		non enveloppés de papier.	
	1155 b	Crayons noirs et de couleurs, avec gaîne	
		en bois ou en papier; craie à écrire.	
	1158	Cire à cacheter, goudron pour bouteilles, etc.	
$\mathbf{e}\mathbf{x}$	1159 b	Fournitures de bureau, non dénommées	
		ailleurs, en métal ou en combinaison	
		avec du métal, mais non combinées	
		avec du caoutchouc.	
ex	1160	Jouets en métal ou en combinaison avec	
55 00 mark (1780 (1781 (1881 (1781 (1781 (1781 (1781 (1781 (1781 (1781 (1781 (1781 (1781 (du métal, mais non combinés avec du	
		caoutchouc.	

- Art. 2. L'exportateur doit joindre à tout envoi de marchandise qu'il effectue en conformité de l'article premier une déclaration d'exportation définitive (formulaires n° 19 et 20) en trois exemplaires dûment remplis et signés et dont un seul devra porter la finance de statistique. Le formulaire des douanes n° 22 (déclaration d'exportation provisoire) ne doit pas être employé pour les exportations dont il s'agit.
- Art. 3. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la répression des infractions aux interdictions d'exportation et de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1918 complétant l'arrêté du 12 avril 1918 sur la répression des infractions aux interdictions d'exportation.
- Art. 4. La présente décision entre en vigueur le 30 juin 1919.

Berne, le 23 juin 1919.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Délivrance de certificats d'origine.

26 juin 1919

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En exécution de l'article 3, alinéa 1, de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 août 1918 sur les documents d'origine, en complément à sa décision du 30 septembre 1918 sur la délivrance de certificats d'origine,

décrète:

La délivrance ou le visa de certificats d'origine pour les couleurs d'aniline est soumise au contrôle de la Chambre de commerce de Bâle, dans le sens que les certificats d'origine pour les dites couleurs, s'ils n'émanent pas de la Chambre de commerce de Bâle mais d'un autre office de délivrance, doivent porter la mention suivante: "Délivré sur la base d'une facture visée par la Chambre de commerce de Bâle".

Berne, le 26 juin 1919.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Année 1919 XXXIII

La carte de beurre.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 18 avril et 17 août 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et produits laitiers du 19 avril 1918 concernant la répartition du lait et de produits laitiers, ainsi que du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Le beurre et les mets préparés avec du beurre ne pourront être livrés, donnés ou reçus que contre coupons de la carte de beurre éditée par l'Office fédéral du lait.

- Art. 2. La carte de beurre comporte la ration d'un mois qui sera fixée par l'Office fédéral de l'alimentation (ration normale).
- Art. 3. Les cartes de beurre seront réparties aux cantons par les soins de l'Office fédéral du lait. Les autorités cantonales devront assurer la répartition des cartes aux communes qui les distribueront aux consommateurs.

Les cartes perdues ne seront pas remplacées.

- Art. 4. Chacun a droit à une carte de beurre, exception faite des cas ci-après.
- Art. 5. a) Les malades qui, par ordonnance médicale, doivent bénéficier d'une plus forte alimentation en beurre auront droit à deux cartes.

La délivrance et l'emploi abusifs de certificats médicaux sont punissables.

21 juin 1919

- b) Les détenteurs de vaches laitières qui livrent leur lait dans un local de coulage conformément aux prescriptions, et qui ont renoncé à la fabrication du beurre pour leurs propres besoins auront droit à deux cartes.
- c) Les personnes qui prévoient rester moins d'un mois en Suisse retireront dans la commune où elles habiteront une carte de beurre avec un nombre de coupons correspondant à la durée de leur séjour.
- d) L'Office fédéral du lait peut stipuler d'autres exceptions.
- Art. 6. Les producteurs-consommateurs ne recevront pas de cartes. Ils pourront utiliser pour eux et les personnes faisant partie de leur ménage une double ration de beurre.

On entend par producteurs-consommateurs:

- a) les détenteurs de bétail laitier qui, conformément aux prescriptions en vigueur sur le ravitaillement en lait, sont autorisés à travailler du lait à domicile ou à l'alpage pour leur propre ravitaillement en produits laitiers;
- b) les fromagers, laitiers ou gérants d'exploitations laitières qui fabriquent du beurre par profession;
- c) les personnes important du beurre, aussi longtemps que les quantités importées représentent la ration à laquelle elles ont droit.
- Art. 7. Les cantons surveilleront le rationnement du beurre conformément aux prescriptions contenues dans la présente décision et aux dispositions spéciales émanant de l'Office fédéral du lait.
- Art. 8. Les contraventions à la présente décision et aux dispositions qui seront prises par l'Office fédéral du lait

en vertu de cette décision seront punies conformément aux artides 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917.

Art. 9. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1919. Elle remplace la décision du Département fédéral de l'économie publique du 16 février 1918 concernant la carte de graisse.

Office fédéral de l'alimentation : KÄPPELI. SCHWARZ.

24 juin 1919

Prix maxima des produits de la mouture des céréales panifiables.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919 concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Les prix maxima des produits de la mouture des céréales panifiables sont fixés comme suit:

Marchandise:	Prix de vente du moulin ou du né- gociant pour marchandises prises au moulin ou au magasin du négociant		de la marchan- dise prise au ma-
Farine entière (ou fa- rine mélangée) selon prescriptions spé-	en lots de 100 kg. et plus, net, sans sac Fr.	par sac, en lots de 25 kg. à 100 kg., net, sans sac Fr.	gasin de vente en lots de moins de 25 kg. Fr.
ciales	73.50	76.50	85. —
Remoulage	32. —	35. —	40. —
Son	29. —	32. —	37. —

Art. 2. Les produits de la mouture seront facturés de la manière suivante:

24 juin 1919

- a) prix par 100 kg., net, sans sac;
- b) les sacs à leur valeur réelle, laquelle sera restituée à leur retour en bon état;
- c) les frais réels de camionnage et de transport ou un montant moyen pour certaines contrées déterminées du pays;
- d) sans intérêt ni escompte en cas de paiement comptant, avec un intérêt raisonnable en cas de délai de paiement.
- Art. 3. Les prix fixés à l'article premier sont des prix maxima absolus et ne peuvent être dépassés par des mises en compte de frais accessoires ou autres.

Les prix s'entendent pour le paiement comptant de la marchandise à la livraison.

- Art. 4. Les prix de vente de l'Office fédéral du pain sont spécialement fixés pour les céréales panifiables et tous autres succédanés destinés à la fabrication de farine, d'autres denrées alimentaires et de produits techniques.
- Art. 5. Les cantons organisent la vente de farine blanche et de semoule aux malades et aux enfants selon les dispositions particulières y relatives (actuellement décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 23 janvier 1919 relative à la carte de pain, articles 81 et suivants) et fixent pour cela les prix de vente au détail.
- Art. 6. Lorsque des communes ou des contrées entières se trouvent dans des circonstances spéciales, les cantons sont autorisés à réduire ou à majorer les prix de vente au détail fixés par l'article premier de la présente décision.

Art. 7. Les magasins de vente au détail afficheront, bien en vue, à l'intention de leur clientèle, une liste des prix maxima.

Art. 8. Toute contravention intentionnelle ou par négligence aux prescriptions de la présente décision sera punie conformément à l'article 3 de l'arrêté précité du Conseil fédéral du 30 mai 1919.

Art. 9. Sont abrogées à partir du 1er juillet 1919:

- 1. La décision du Département militaire suisse du 23 décembre 1914 relative à la vente des blés et des produits de la mouture;
- 2. la décision du Département militaire suisse du 3 juillet 1917 relative aux prix maxima du froment, du seigle et des produits de la mouture;
- 3. la décision du Département militaire suisse du 19 septembre 1917 relative aux prix maxima des céréales destinées à l'affouragement du bétail et à la nourriture de la volaille;
- 4. la décision du Département militaire suisse du 1^{cr} février 1918 relative aux prix maxima pour la balle d'épeautre;
- 5. la décision du Département militaire suisse du 28 mars 1918 relative aux prix maxima des denrées monopolisées et de leurs produits.

Les faits qui se sont passés pendant que les décisions précitées abrogées étaient en vigueur seront jugés, même après le 1^{er} juillet 1919, conformément aux dispositions de ces décisions.

Art. 10. La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1919.

Berne, le 24 juin 1919.

Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI. SCHWARZ.

Ravitaillement du pays en graisses et huiles comestibles.

25 juin 1919

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Fondé sur l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Sont abrogés l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant le ravitaillement du pays en graisses et huiles comestibles et les décisions suivantes du Département fédéral de l'économie publique et de l'Office fédéral de l'alimentation basées sur cet arrêté:

- 1. La décision du Département fédéral de l'économie publique du 2 février 1918, relative à la prise d'inventaire des provisions de graisses et huiles comestibles dans les ménages et chez les personnes vivant seules, ainsi que dans les établissements et exploitations similaires (XXXIV, 192).
- 2. La décision du Département fédéral de l'économie publique du 4 février 1918, concernant l'utilisation des graisses et de leurs matières premières dans d'autres buts que l'alimentation (XXXIV, 195).
- 3. La décision du Département fédéral de l'économie publique du 16 février 1918, concernant la carte de graisse (XXXIV, 218).
- 4. La décision du Département fédéral de l'économie publique du 5 mars 1918 fixant les prix maxima des graisses et huiles comestibles (XXXIV, 340).

- 5. La décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 15 octobre 1918 fixant les prix maxima pour les graisses et huiles comestibles importées et pour les graisses de ménage fabriquées avec des matières premières importées (XXXIV, 1069).
- 6. La décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 16 mai 1919 fixant les prix maxima des graisses et huiles comestibles importées, de même que pour les graisses de ménage extraites de matières premières importées (XXXV, 329*).
- Art. 2. L'utilisation de graisses et huiles comestibles dans d'autres buts que l'alimentation est interdite. Des exceptions peuvent être accordées par le service des denrées monopolisées de l'Office fédéral de l'alimentation.
- Art. 3. Les prix maxima suivants sont applicables pour la vente au détail des graisses et huiles comestibles:

a) Huiles comestibles:

Huile d'olive, pure ou mélangée dans le pays	le litre			
de production avec 10 % d'huile d'arachide	fr. 6.40			
Huile de coton, d'arachide et de sésame	" 5. 50			
b) Graisses comestibles:				
Graisse de porc importée	fr. 6.30			
Graisse de ménage fabriquée avec des matières				
premières importées	6.20			
Graisse de coco, dure ou molle	, 6.20			

^{*} Reste réservé le droit de la centrale fédérale des graisses de percevoir, aussi pendant l'époque de sa liquidation, toutes les taxes sur l'importation, la production et la vente en gros de graisses et huiles comestibles dues jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la présente décision (art. 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 et art. 2 de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 5 mars 1918 et de celle de l'Office fédéral de l'alimentation du 16 mai 1919). Le décompte et le paiement de ces taxes doivent avoir lieu au plus tard d'ici au 31 juillet 1919.

25 jain 1919

La division des denrées monopolisées de l'Office fédéral de l'alimentation est chargée de surveiller l'application de ces prix maxima. Au reste, la décision du 25 juin 1919 réglant la livraison des marchandises fournies par l'Office fédéral de l'alimentation et le cahier des charges y relatif pour le commerce privé ou coopératif s'appliquent en l'espèce, pour autant que les marchandises sont livrées par le service des denrées monopolisées.

- Art. 4. Les prescriptions relatives à la carte de beurre sont réglées par la décision de l'Office fédéral de l'alimentation du 21 juin 1919.
- Art. 5. A partir de l'entrée en vigueur de la présente décision, l'importation de graisses et huiles comestibles, la vente en gros et au détail, la fabrication de graisses de ménage avec des matières premières indigènes ou importées, l'utilisation industrielle dans le but de l'alimentation, sont permises sans limitation. Demeurent réservées les prescriptions concernant la vente et les offres pour l'exportation.
- Art. 6. Les contraventions à cette décision seront poursuivies et jugées d'après l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.
- Art. 7. Cette décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1919. Les faits qui se sont passés pendant que les prescriptions des arrêtés et décisions précités abrogés étaient en vigueur restent régis, même après le 1^{er} juillet 1919, par les dites prescriptions.

Berne, le 25 juin 1919.

Office fédéral de l'alimentation : KÄPPELI. SCHWARZ.

Prix maxima pour denrées monopolisées et leurs produits.

(Décision de l'Office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. Les prix maxima mentionnés à l'annexe ci-jointe sont fixés pour la vente des denrées alimentaires et fourragères aux consommateurs.

Cette liste des prix pourra, en tout temps, être complétée, modifiée ou remplacée par une nouvelle liste de prix.

- Art. 2. Les prix maxima sont valables pour les marchandises de provenance étrangère ou indigène, qu'elles aient été achetées par la Confédération ou par des particuliers. En cas de raisons majeures, des exceptions pourront être accordées dans des cas particuliers.
- Art. 3. Les prix maxima s'entendent contre paiement comptant de la marchandise, lors de la livraison. Ils représentent des prix maxima absolus et ne doivent être non plus majorés d'aucun montant faisant retour à l'acheteur sous forme d'escompte ou de rabais. En cas de paiement à terme, un intérêt de ½ % par mois au plus, compté à partir de la date de livraison, jusqu'au jour du paiement, pourra être porté en compte. Mais il

est interdit d'augmenter les prix maxima de prime abord, d'un intérêt.

25 juin 1919

Art. 4. Pour les denrées alimentaires les prix maxima s'entendent pour des quantités quelconques, telles qu'elles peuvent être demandées par les consommateurs dans les magasins de vente au détail. L'emballage courant (cornets, etc.) est compris dans le prix de vente au kilo et sera pesé avec la marchandise.

Les prix maxima fixés ne s'entendent en outre que pour la marchandise dite "ouverte" (marchandise en sacs ou en caisses, sans emballage spécial). Pour les marchandises livrées par les fabriques dans des emballages spéciaux (articles avec marque de fabrique) les prix de vente seront réglés par la division des denrées monopolisées, d'accord avec les fabriquants et le commerce au détail.

- Art. 5. Quiconque vend des marchandises en emballage spécial, doit tenir les mêmes marchandises "ouvertes" et en vendre sur demande.
- Art. 6. Pour les denrées fourragères, les prix maxima fixés pour la vente aux consommateurs s'entendent pour les quantités quelconques à partir de 25 kilos d'une même sorte, prises au magasin du vendeur ou franco, chargées gare de départ.

Si les quantités demandées n'atteignent pas 25 kilos, une augmentation jusqu'à 10°/0 des prix fixés est autorisée.

Si pour cause du manque de marchandise, une réduction de la livraison au consommateur est nécessaire, de sorte que, contre sa volonté, celui-ci ne puisse toucher que des quantités au-dessous de 25 kilos, l'augmentation autorisée ne sera que de 5 % au maximum.

Art. 7. Les marchandises emballées en caisses seront facturées au poids net. C'est l'affaire de l'acheteur et

du vendeur de convenir si les caisses sont comprises dans le prix de la marchandise ou si elles sont prêtées et reprises par le vendeur.

Les marchandises en sacs seront livrées, au choix du vendeur, brut pour net (sac pour marchandise) ou alors net, dans des sacs prêtés.

Une somme équivalente à leur valeur pourra être portée en compte pour les sacs et caisses prêtés. Mais les vendeurs sont tenus de reprendre les caisses et sacs originaux aux prix facturés, s'ils lui sont retournés en bon état dans un délai déterminé.

Art. 8. La fabrication et la vente de mélanges de denrées monopolisées, entre elles ou avec d'autres denrées, sous réserve d'une autorisation spéciale, sont interdites conformément à la décision du Département fédéral de l'économie publique, du 7 janvier 1918, concernant la surveillance de la fabrication et de la vente des engrais chimiques, des matières fourragères, etc.

Il est en outre interdit, sans autorisation formelle, de faire dépendre la livraison d'une denrée de l'achat d'autres marchandises.

Art. 9. Les marchandises doivent toujours être remises aux consommateurs, sous la même forme, sous laquelle elles ont été livrées par la division des denrées monopolisées ou par la fabrique de produits alimentaires.

Il est permis d'égruger, de concasser ou de moudre les grains et les tourteaux livrés pour l'affouragement et de vendre ces produits. D'autres exceptions pourront être accordées par la division des denrées monopolisés.

Art. 10. En cas de conditions exceptionnelles dans certaines communes ou contrées, les autorités cantonales sont autorisées, d'entente avec la division des denrées monopolisées, à abaisser ou augmenter, sur leur territoire, les prix maxima fixés.

25 juin 1919

Une liste des prix maxima devra être affichée dans les magasins de vente au détail, en un endroit bien visible pour la clientèle.

- Art. 11. Les conditions d'achat de marchandises auprès de division des denrées monopolisées, ainsi que celles pour l'achat de marchandises, chez les négociants en gros ou aux fabriques de produits alimentaires, seront réglées par des cahiers de charges.
- Art. 12. Quiconque contreviendra sciemment ou par négligence à la présente décision ou aux cahiers des charges mentionnés à l'article 11, ou à des décisions particulières de l'Office fédéral de l'alimentation ou de la division des denrées monopolisées ou aux prescriptions des gouvernements des cantons (voir article 10), sera puni suivant l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 mai 1919, concernant la suppression graduelle de l'activité économique de guerre de l'Office fédéral de l'alimentation.
- Art. 13. La présente décision entre en vigueur le 1^{cr} juillet 1919.

A la même date sont abrogés:

a) les arrêtés du Conseil fédéral:

- 1. du 8 août 1916, concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits (32, 276);
- 2. du 9 août 1917, concernant la répartition des pâtes alimentaires par l'entremise des autorités cantonales (33, 629).

- b) Décision du Département militaire suisse et de l'Office fédéral de l'alimentation:
- 1. du 11 avril 1917, concernant les prix maxima du riz, du sucre et de leurs produits (33, 180);
- 2. du 9 août 1917, concernant la livraison aux cantons de contingents de pâtes alimentaires (33, 630);
- 3. du 26 janvier 1918, concernant la répartition des produits d'avoine et d'orge par l'entremise des cantons (34, 149);
- 4. du 28 février 1918, concernant les prix maxima du maïs de semence (34, 337);
- 5. du 28 mars 1918, concernant les prix maxima des denrées monopolisées et de leurs produits (34, 414);
- 6. du 13 mai 1918, concernant la livraison de sucre pour la nourriture des abeilles et le complément de cette décision du 17 décembre 1918 (34, 551 et 34, 1285);
- 7. du 22 juin 1918, concernant les prix maxima des pâtes alimentaires (34, 703);
- 8. du 21 février 1919, concernant les prix maxima pour le maïs de consommation (35, 169);
- 9. du 21 février 1919, concernant la remise et la répartition de tourteaux (35, 177).

Sont également abrogées à la date sus-indiquée:

- a) les prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 octobre 1918 concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons (34, 1047) et celles des dispositions d'exécution du 12 novembre 1918 (34, 1223), en tant que ces prescriptions ne concernent pas la répartition du sucre;
- b) les prescriptions de la décision du Département militaire suisse du 30 octobre 1917, concernant la remise de denrées fourragères par l'entremise des

cantons (33, 921), exception faite pour l'avoine 2 fourragère.

25 juin 1919

Art. 14. Les faits qui se sont passés pendant que les arrêtés, décisions et prescriptions précités abrogés étaient en vigueur restent régis, même après le 1^{er} juillet, par les dits arrêtés, décisions et prescriptions.

Berne, le 25 juin 1919.

L'Office fédéral de l'alimentation: KÄPPELI. SCHWARZ.

Annexe:

Liste des prix maxima.

Annexe. .

Liste des prix maxima.

23 juin 1919

Les prix de vente maxima aux consommateurs sont fixés comme suit, avec entrée en vigueur le 1er juillet 1919 pour les marchandises ci-dessous:

A. Denrées alimentaires.

		Par kilogramme en quantités de plus ou moins de 1 kg. pris au ma gasin de vente
	1. Sucres.*	gasin de vente cts.
Sucre cristallisé .		130
" en semoule .		140
" " pain (par	pain entier)	140
Gros déchets (ainsi	que des déchets de p	pains
de sucre)		145

^{*} Remarque concernant le sucre: Les marchands de sucre sont tenus d'avoir en tous cas du sucre cristallisé et d'en vendre sur demande.

23 juin 1919	Par kilogramme en quantités de plus ou moins de 1 kg. pris au ma- gasin de vente cts.				
	Sucre glace				
	" scié en sacs				
	" " " paquets				
	" " " caisses				
2. Riz.					
	Riz de table				
	Crème de riz				
	3. Pâtes alimentaires.				
	Pâtes de qualité moyenne				
	4. Produits d'avoine et d'orge.				
	Gruaux d'avoine entiers				
	Gruaux d'avoine				
	Flocons d'avoine				
	Farine d'avoine				
	Orge perlée, gruaux d'orge 120				
	Farine d'orge				
	Flocons de blé				
	5. Produits du maïs.*				
	Farine de maïs				
	Semoule de maïs 80				
* Remarque concernant les produits du maïs: En cas d'achat de semoule de maïs par grande quantité directement au moulin, les prix maxima sont les suivants: Par kilogramme					
	a) quantité de 25 à 500 kg. exclusivement 68				
b) " " 500 kg. et plus 65					
Remarque générale: En cas de vente de quantités inférieures à 1 kg., les fractions de centime ne doivent être arrondies qu'en					
	un seul centime.				

B. Articles fourragers. Par quintal. Vente en sacs de 25 kg. ou plus pris au magasin du vendeur ou franco sur wagon station de			
Grains.	départ fr.		
Avoine	. 65. —		
" égrugée	. 67. —		
Orge	. 65.—		
" égrugée			
Maïs en grains	. 58.—		
" égrugée (ou maïs moulu, contenant er	1-		
core la semoule)	. 60. —		
Tourteaux.	,		
Tourteaux de graines de coton	43 —		
Farine de tourteaux de graines de coton			
Tourteaux de graines de palmiers			
Farine de tourteaux de graines de palmier			
Les prix maxima pour d'autres sortes			
seront fixés plus tard suivant les cas.			
Farines fourragères importées.			
Farine de maïs américaine			
Produits de mouture divers. *			
<u> </u>	. 83:—		
" " " fourragère			
" d'orge "			
" fourragère provenant de froment pour			
pâtes alimentaires			
Farine de maïs fourragère (semoule extraite			
environ $50^{\circ}/_{\circ}$)	. 57.—		
Berne, le 23 juin 1919.			
Office fédéral de l'alimentation:			
KAPPELI. SCHWARZ.			
* Pour les achats par quantités de 100 kg. ou plus, pris direc-			
tement au moulin, le prix maxima est de 3 francs moindre.			
Année 1919	XXXIV		

Adhésion de la Chine et de la Finlande

à

l'arrangement international concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Les Gouvernements de la *Chine* et de la *Finlande* ont déclaré adhérer à l'arrangement de Rome du 26 mai 1906 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Les Etats ayant adhéré à cet arrangement sont les suivants:

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Danemark et colonies, Egypte, Espagne, Ethiopie, Finlande, France et colonies, Grande-Bretagne et colonies, Grèce, Guatémala, Hongrie, Italie et colonies, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie et Turquie (34 Etats).

Chancellerie fédérale.

Adhésion de la Finlande

7 juin 1919

à

l'arrangement international concernant l'échange des colis postaux.

Le Gouvernement de la République de *Finlande* a déclaré adhérer à l'arrangement de Rome du 26 mai 1906 concernant l'échange des colis postaux.

Les Etats ayant adhéré à cet arrangement sont les suivants:

Algérie, Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark et colonies, Egypte, Equateur, Espagne, Finlande, France et colonies, Grèce, Guatémala, Hongrie, Indebritannique, Italie et colonies, Japon, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies, Pérou, Perse, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Saint-Domingue, Saint-Marin, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuéla (44 Etats).

Chancellerie fédérale.

Adhésion de la Chine

à

l'arrangement international concernant le service des mandats de poste.

Par note du 24 avril 1919, la légation chinoise a déclaré, d'ordre de son Gouvernement, l'adhésion de la *Chine* à l'arrangement de Rome du 26 mai 1906, concernant le service des mandats de poste.

Les Etats ayant adhéré à cet arrangement sont les suivants:

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Danemark et colonies, Egypte, Espagne, France et colonies, Grèce, Honduras, Hongrie, Italie et colonies, Japon, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies, Pérou, Portugal et colonies, Roumanie, Saint-Marin, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunis, Turquie, Uruguay et Vénézuéla (37 Etats).

Chancellerie fédérale.